

chapitre V-1.1, r. 14

RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«acquéreur par prise de contrôle inversée»: l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

«acquisition»: une acquisition au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«acquisition d'entreprises reliées»: l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«agence de notation désignée»: une agence de notation désignée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«ancien exercice»: l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

«avis concernant le prospectus définitif»: les documents suivants:

a) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe E vis-à-vis du nom du territoire;

b) dans les autres territoires du Canada, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui ne réunit que l'information suivante:

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ii) elle précise le prix des titres;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus définitif;

«avis concernant le prospectus provisoire»: les documents suivants:

a) dans un territoire autre que le Québec, une communication relative à un prospectus provisoire qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire;

b) au Québec, une communication écrite relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante:

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire;

«bon de souscription spécial»: tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, remplit l'une des conditions suivantes:

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

«catégorie»: une catégorie au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«chef de file»: à l'égard d'un syndicat financier, l'une des personnes suivantes:

a) le placeur désigné comme chef de file du syndicat en vertu de la convention de placement;

b) si plusieurs placeurs sont désignés comme chefs de file du syndicat en vertu de la convention de placement, celui à qui la convention confère le pouvoir décisionnel principal;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«circulaire»: une circulaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

«conseil d'administration»: le conseil d'administration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«contrat important»: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;

«courtier en placement»: un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«date de transition aux IFRS»: la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«déclaration d'acquisition d'entreprise»: la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«délai d'attente»: la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif;

«dépositaire»: l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille;

«dérivé»: tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

«désignation des titres subalternes»: chacune des désignations «titre à droit de vote restreint», «titre à droit de vote subalterne» et «titre sans droit de vote»;

«document de commercialisation»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants:

- a) un prospectus ou sa modification;
- b) un sommaire des modalités type;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- c) un avis concernant le prospectus provisoire;
- d) un avis concernant le prospectus définitif;

«émetteur émergent»: l'émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf que la «date applicable» est la date à laquelle le prospectus est déposé;

«émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il dépose un prospectus ordinaire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;
- c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants:

- i) la Bourse de Toronto;
- i.1) La Neo Bourse Aequitas Inc.;
- ii) un marché américain;
- iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

«émetteur fermé»: un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«entreprise mise en équivalence»: une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«états financiers»: notamment le rapport financier intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«exercice de transition»: l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice;

«fonds de travailleurs ou de capital de risque» : un fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«formulaire de renseignements personnels »: l'un des formulaires remplis suivants:

- a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

«formulaire de renseignements personnels antérieur»: l'un des formulaires remplis suivants:

- a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;
- b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

«formulaire de renseignements personnels d'Aequitas»: le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications;

«formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX»: un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications;

«garant»: un garant au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«garant apparenté»: le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe que celui-ci;

«investisseur qualifié»: un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

«marché»: un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«marché américain»: un marché américain au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, l'une des personnes suivantes:

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

a.1) le chef de la direction ou le chef des finances;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement;

«modèle»: une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément à l'une des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;

b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«NAGR américaines de l'AICPA»: les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«NAGR américaines du PCAOB»: les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«opération de restructuration»: une opération de restructuration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«option de surallocation» : le droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs placeurs par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes:

- a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement;
- b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des 2 éléments suivants:
 - i) la position de surallocation;
 - ii) 15% du placement de base;

«PCGR américains»: les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«période intermédiaire»: selon le cas, la période intermédiaire au sens des articles suivants:

- a) l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- b) l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement;

«petit émetteur»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il dépose un prospectus provisoire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- b) *il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;*
- c) *son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;*
- d) *ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;*
- e) *ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;*

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas:

- f) *avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;*
- g) *après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état;*

«placement de base»: le nombre ou le montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu:

- a) *de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;*
- b) *des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, comme s'ils étaient convertis, s'ils comprennent des titres convertibles ou échangeables;*

«porteur principal»: une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres lui assurant 10% ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«position de surallocation»: l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement;

«premiers états financiers IFRS»: les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«prise de contrôle inversée»: une prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«projet minier»: un projet minier au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

«prospectus ordinaire»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3;

«prospectus simplifié»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

«règles étrangères sur l'information à fournir»: les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes»: tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment:

- a) l'une des mesures suivantes:
 - i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur;
 - ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur;
 - iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion;

b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur;

ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres, à l'exception des titres subalternes;

«résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère»: le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère»: le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«séance de présentation»: une séance durant laquelle un ou plusieurs courtiers en placement présentent à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction ou d'autres représentants de l'émetteur participent;

«sommaire des modalités type»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée à des investisseurs éventuels et qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants:

- a) un avis concernant le prospectus provisoire;
- b) un avis concernant le prospectus définitif;

«sommaire du plan»: le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3;

«soutien au crédit de remplacement»: le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«soutien au crédit entier et sans condition» : selon le cas, les formes de soutien suivantes:

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes:

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les 15 jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une notation équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, selon l'interprétation donnée à l'article 1.5, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

«territoire étranger visé»: un territoire étranger visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«titre adossé à des actifs»: un titre adossé à des actifs au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«titre à droit de vote restreint»: un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou le nombre de titres dont elle peut être propriétaire, sauf si la restriction remplit les conditions suivantes:

a) elle est permise ou prescrite par la loi ou par règlement;

b) elle ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-canadiens par une loi applicable à l'émetteur;

«titre à droit de vote subalterne»: un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre;

«titre de capitaux propres»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«titre sans droit de vote»: un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

«titre subalterne»: tout titre de capitaux propres d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un des cas suivants:

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de capitaux propres;

b) les conditions de la catégorie de titres de capitaux propres ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de capitaux propres;

c) l'émetteur a émis une autre catégorie de titres de capitaux propres qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de capitaux propres;

d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, détermine que le titre de capitaux propres est un titre subalterne;

«titre visé»: un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes;

«version à usage limité»: le modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;

b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.

A.M. 2008-05, a. 1.1; A.M. 2010-09, a.1; A.M. 2010-17, a. 1 et 9; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-03, a. 1; A.M. 2013-08, a. 1; A.M. 2013-13, a. 1; A.M. 2015-15, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

1.2. Interprétation des expressions «prospectus», «prospectus provisoire», «prospectus définitif», «prospectus ordinaire» et «prospectus simplifié»

- 1) Dans le présent règlement, «prospectus» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.
- 2) Dans le présent règlement, «prospectus provisoire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.
- 3) Dans le présent règlement, «prospectus définitif» s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.
- 4) Dans le présent règlement, «prospectus ordinaire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.
- 5) Dans le présent règlement, «prospectus simplifié» s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.
- 6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3:
 - a) «prospectus» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;
 - b) «prospectus provisoire» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;
 - c) «prospectus définitif» s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif.

A.M. 2008-05, a. 1.2; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2013-08, a. 2.

1.3. Interprétation du terme «entreprise»

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, le terme «entreprise» comprend notamment la participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère auquel des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), ont été spécifiquement attribuées.

A.M. 2008-05, a. 1.3; A.M. 2010-09, a. 2.

1.4. Interprétation du terme «groupe»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Dans le présent règlement, 2 émetteurs sont des membres du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) sont remplies.

A.M. 2008-05, a. 1.4.

1.5. Interprétation de l'expression «paiements devant être effectués»

Pour l'application de la définition de «soutien au crédit entier et sans condition», les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent ce qui suit:

a) les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non;

b) tous dividendes discrétionnaires, pourvu que les modalités des titres ou de la convention régissant les droits des porteurs prévoient expressément que ces derniers, une fois que les dividendes ont été déclarés, ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur de verser les dividendes déclarés.

A.M. 2008-05, a. 1.5.

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application du règlement

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujetti à l'obligation de prospectus.

2) Le présent règlement ne s'applique pas au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

A.M. 2008-05, a. 2.1.

2.2. Langue des documents

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ou tout autre document conformément au présent règlement ou au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) doit le déposer en version française ou anglaise.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Au Québec, le prospectus et les documents dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

4) L'émetteur qui dépose conformément au présent règlement un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit:

a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction;

b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

A.M. 2008-05, a. 2.2.

2.3. Obligations générales

1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire.

2) L'émetteur dépose:

a) le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus;

b) la modification du prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la modification du prospectus.

A.M. 2008-05, a. 2.3; A.M. 2013-03, a. 2.

2.4 Bons de souscription spéciaux

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que si les porteurs

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

des bons de souscription ou des autres titres disposent d'un droit contractuel de résolution.

2) Le droit contractuel de résolution visé au paragraphe 1 doit prévoir que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants:

a) le droit de résoudre l'exercice du bon et le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

A.M. 2008-05, a. 2.4.

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

A.M. 2008-05, a. 3.1; A.M. 2013-08, a. 3.

PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- 1) *Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.*
- 2) *Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:*
 - a) *il présente toute l'information avec concision;*
 - b) *il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;*
 - c) *il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;*
 - d) *il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;*
 - e) *il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.*
- 3) *Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:*
 - a) *il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;*
 - b) *il ne dépasse pas 4 pages.*

A.M. 2013-08, a. 4.

3A.2. Combinaison de documents

- 1) *Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.*
- 2) *Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.*

A.M. 2013-08, a. 4.

3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;*
- b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.*

A.M. 2013-08, a. 4.

3A.4. Sommaire du plan

- 1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article.*
- 2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.*

A.M. 2013-08, a. 4.

3A.5. Documents à transmettre sur demande

- 1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:*
 - a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;*
 - b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;*
 - c) toute portion des documents énumérés aux sous-paragraphes a ou b.*

- 2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.*

A.M. 2013-08, a. 4.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4.1. Champ d'application

1) L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et le rapport de gestion prévus par le présent règlement.

2) Sous réserve des dispositions de la partie 15, le fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds prévus par le présent règlement.

3) Pour l'application de la présente partie, «états financiers» ne s'entend pas des états financiers pro forma.

A.M. 2008-05, a. 4.1.

4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

A.M. 2008-05, a. 4.2; A.M. 2010-17, a. 2; A.M. 2013-08, a. 5.

4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique:

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les 2 conditions suivantes sont remplies:

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.

A.M. 2008-05, a. 4.3; A.M. 2010-17, a. 3 et 9.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

A.M. 2008-05, a. 4.4.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par:

a) «attestation de l'émetteur»: l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants:

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1;

ii.1) à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3;

ii) à la rubrique 39.1 de l'Annexe 41-101A2;

iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1;

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17):

A) à la rubrique 1.1 de l'Annexe A;

B) à la rubrique 2.1 de l'Annexe A;

C) à la rubrique 1.1 de l'Annexe B;

D) à la rubrique 2.1 de l'Annexe B;

v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18):

A) au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

B) au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5;

b) «attestation du placeur»: l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants:

i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1;

ii) à la rubrique 39.3 de l'Annexe 41-101A2;

ii.1) à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3;

iii) à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1;

iv) *par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable:*

- A) *à la rubrique 1.2 de l'Annexe A;*
- B) *à la rubrique 2.2 de l'Annexe A;*
- C) *à la rubrique 1.2 de l'Annexe B;*
- D) *à la rubrique 2.2 de l'Annexe B;*

v) *par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa:*

- A) *au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;*
- B) *au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.*

A.M. 2008-05, a. 5.1; A.M. 2013-08, a. 6.

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit être la même que celle du prospectus ou de la modification, selon le cas.

A.M. 2008-05, a. 5.2.

5.3. Attestation de l'émetteur

- 1) *Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.*
- 2) *L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.*

A.M. 2008-05, a. 5.3.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

1) *Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes:*

- a) *le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes:

i) soit 2 administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;

ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

A.M. 2008-05, a. 5.4.

5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes:

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, 2 fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire:

a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,

ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire, par les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition i ci-dessus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées à la disposition i, tous les administrateurs du fiduciaire;

c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas d'un fiduciaire qui n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) Malgré les paragraphes 1 et 2, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de prospectus de l'émetteur, pourvu qu'au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

A.M. 2008-05, a. 5.5.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes:

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) chaque commandité de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci:

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité, par les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition i ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées à la disposition i, tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.5 par rapport à un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas d'un commandité qui n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

A.M. 2008-05, a. 5.6.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux articles 5.4 à 5.6.

A.M. 2008-05, a. 5.7.

5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes:

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes:

i) soit 2 administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;

ii) soit, dans le cas où l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

A.M. 2008-05, a. 5.8.

5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

A.M. 2008-05, a. 5.9.

5.10. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un gestionnaire de fonds d'investissement, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes:

a) le chef de la direction et le chef des finances du gestionnaire de fonds d'investissement;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes:

i) soit 2 administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;

ii) soit, dans le cas où le gestionnaire de fonds d'investissement n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

A.M. 2008-05, a. 5.10.

5.10.1. Attestation du placeur principal

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer.

A.M. 2013-03 a. 3.

5.11. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les 2 années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

A.M. 2008-05, a. 5.11.

5.12. Attestation du garant

1) Si le garant est un garant apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes:

a) le chef de la direction et le chef des finances du garant;

b) pour le compte du conseil d'administration du garant, par les personnes suivantes:

i) soit 2 administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le garant n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

A.M. 2008-05, a. 5.12.

5.13. Attestation des porteurs vendeurs

- 1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

A.M. 2008-05, a. 5.13.

5.14. Attestation de la société en exploitation

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression «société en exploitation» désigne, relativement à un émetteur, toute personne par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir à ses porteurs des états financiers individuels ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne.
- 2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes:
 - a) le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation;
 - b) pour le compte du conseil d'administration de la société en exploitation, par les personnes suivantes:
 - i) soit 2 administrateurs de la société en exploitation, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;
 - ii) soit, dans le cas où la société en exploitation n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de la société en exploitation.

A.M. 2008-05, a. 5.14; A.M. 2010-17, a. 9.

5.15. Attestation d'autres personnes

- 1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, à son gré, obliger toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il ou elle juge appropriée.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

A.M. 2008-05, a. 5.15.

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus prend l'une des formes suivantes:

- a) une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus;
- b) une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante:

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus:

«Modification n° [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification].»

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus:

«Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification].»

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, toute modification du sommaire du plan est établie conformément à la partie A de l'Annexe 41-101A3 sans autre désignation et porte la date à laquelle le sommaire du plan est modifié.

A.M. 2008-05, a. 6.1; A.M. 2013-08, a. 7.

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante:

- a) il dépose un exemplaire signé de la modification;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

A.M. 2008-05, a. 6.2.

6.3. Lettre d'accord présumé de l'auditeur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé de l'auditeur dans les 2 cas suivants:

a) la modification du prospectus ordinaire provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé de l'auditeur transmise en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 9.1 ou s'y rapporte;

b) la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé de l'auditeur transmise en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre v-1.1, r. 16) ou s'y rapporte.

A.M. 2008-05, a. 6.3; A.M. 2010-17, a. 9.

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet la modification du prospectus provisoire le plus tôt possible à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2008-05, a. 6.4.

6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

2) *L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.*

A.M. 2008-05, a. 6.5.

6.6. Modification du prospectus définitif

1) *Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.*

2) *Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.*

3) *Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus définitif déposée conformément au présent article sauf s'il ou si elle estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le ou la justifiaient de ne pas viser le prospectus.*

4) *Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

5) *Sauf en Ontario, l'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée tant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a pas visé la modification du prospectus définitif.*

6) *Le paragraphe 5 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.*

A.M. 2008-05, a. 6.6.

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

A.M. 2008-05, a. 7.1.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

- 1) *La personne qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.*
- 2) *Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aux moments suivants:*
 - a) *soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);*
 - b) *soit au moment du dépôt du prospectus ordinaire.*
- 3) *Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
 - a) *les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,*
 - b) *le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe;*
 - c) *les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.*
- 4) *Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.*

A.M. 2008-05, a. 7.2.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Champ d'application

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

A.M. 2008-05, a. 8.1.

8.2. Durée du placement

1) *Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de la modification.*

2) *Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de celle-ci.*

3) *La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.*

A.M. 2008-05, a. 8.2.

8.3. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) *l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;*

b) *si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.2, la personne conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe a doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.*

A.M. 2008-05, a. 8.3.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS ORDINAIRE

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante:

a) il dépose avec celui-ci les documents suivants:

i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement;

B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;

iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;

iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes ii et iii doivent comprendre un exemplaire des documents suivants:

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;

iv.1) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe iv, un exemplaire du contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

vii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants:

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.

iv) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.12.

2) Malgré la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.

A.M. 2008-05, a. 9.1; A.M. 2010-09, a. 3; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2013-03, a. 4; A.M. 2013-08, a. 9; A.M. 2013-13, a. 2.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante:

- a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants:
- i) un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;
 - ii) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1;
 - iv) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe iv ou au sous-paragraphe iv.1 du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ou vi du paragraphe a de l'article 9.1;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada;

vii) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada:

A) chaque porteur vendeur;

A.1) chaque administrateur de l'émetteur;

B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;

viii) les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1;

ix) le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12;

x) l'engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16), tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) l'engagement de l'émetteur à fournir à ses porteurs les états financiers individuels de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.)), mais n'est pas un fonds d'investissement au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

B) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

C) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-paragraphe ii ou iv ou un contrat important visé au sous-paragraphe iii n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

xii.1) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe ii n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;

xiii) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

xiv) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 13.7, du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe b du paragraphe 7 de l'article 13.8 et qui n'a pas encore été déposé;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les documents suivants:

i) un exemplaire du prospectus ordinaire définitif en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 13.7, du sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 13.8 ou du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.12 et qui n'a pas encore été transmis.

A.M. 2008-05, a. 9.2; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2013-03, a. 5; A.M. 2013-08, a. 10; A.M. 2013-13, a. 3.

9.3 Contrats importants

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire doit déposer tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et a été conclu, selon le cas:

- a) depuis le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus;*
- b) avant le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus, et qui est toujours en vigueur.*

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants:

- a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;*
- b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin;*
- c) toute franchise ou licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;*
- d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;*
- e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;*
- f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.*

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) *Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:*

a) *les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;*

b) *les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;*

c) *toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur.*

5) *L'émetteur qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.*

6) *Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002 s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus.*

A.M. 2008-05, a. 9.3.

PARTIE 10 CONSENTEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

1) *L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes:*

a) *tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;*

b) *tout notaire au Québec;*

c) *toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.*

1.1) *Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes.*

a) *elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;*

b) *elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante:

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 3 de l'article 15.2, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique que la personne désignée consent:

i) à ce que son nom soit mentionné;

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1:

i) a lu le prospectus;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas:

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un auditeur ou d'un comptable indique les éléments suivants:

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que l'auditeur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de l'audit des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

A.M. 2008-05, a. 10.1; A.M. 2010-09, a. 4; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2013-03, a. 6; A.M. 2013-08, a. 11.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit:

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

A.M. 2008-05, a. 10.2

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

A.M. 2008-05, a. 11.1.

11.2. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas:

a) *d'une option de surallocation accordée à une ou plusieurs personnes agissant comme placeurs à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de cette option;*

b) *des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres, s'ils étaient convertis, ne dépasse pas 10% du total du placement de base, s'ils étaient convertis, ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice d'une option de surallocation.*

A.M. 2008-05, a. 11.2; A.M. 2010-09, a. 5; A.M. 2013-03, a. 7.

11.3. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

A.M. 2008-05, a. 11.3.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application

1) *La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants:*

a) *les titres d'organismes de placement collectif;*

b) *les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction;*

c) *les titres qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.*

A.M. 2008-05, a. 12.1.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant le mot «ordinaire», à moins qu'il ne s'agisse d'un titre de capitaux propres auquel sont rattachés des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation.

2) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant les mots «privilegié» ou «préférentiel», à moins qu'il ne s'agisse d'un titre, autre qu'un titre de capitaux propres, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur.

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page de titre du prospectus et que la désignation soit de même caractère et de même taille que celles qui sont employés de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Dans le prospectus, il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

A.M. 2008-05, a. 12.2; A.M. 2010-17, a. 9.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) L'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les cas suivants:

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émission conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants:

a) la dénomination de chaque membre du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire véritable de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente;

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente;

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente;

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) les titres offerts au moyen du prospectus font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984;

b) l'émetteur était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus;

c) les titres offerts au moyen du prospectus sont de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus précédent déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt de ce prospectus, un émetteur fermé;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes;

e) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de capitaux propres dans le cadre duquel tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion;

f) au plus 7 jours avant la date du prospectus, l'émetteur s'attend à ce que dans chaque territoire intéressé où le prospectus sera déposé, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de capitaux propres détenus par des porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé d'après la plus récente adresse figurant dans les registres de l'émetteur, ou qui seront la propriété véritable de personnes résidant dans le territoire intéressé, soit inférieur à 2% du nombre de titres de la catégorie en circulation en tenant compte du placement prévu.

A.M. 2008-05, a. 12.3; A.M. 2010-17, a. 9.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

A.M. 2008-05, Ptie 13; A.M. 2013-13, a. 4

13.0. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

2) Dans la présente partie, on entend par:

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«premier appel public à l'épargne canado-américain»: un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain»: un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933;

«titre convertible»: un titre convertible au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

«titre échangeable»: un titre échangeable au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres;

«titre sous-jacent»: un titre sous-jacent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

3) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

A.M. 2013-13, a. 4

13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.»

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.

A.M. 2008-05, a. 13.1; A.M. 2013-13, a. 4.

13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante:

«Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement.»

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.

A.M. 2008-05, a. 13.2; A.M. 2013-13, a. 5.

13.3. (Abrogé).

A.M. 2008-05, a. 13.3; A.M. 2013-03, a. 8; A.M. 2013-13, a. 6.

13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) Dans le présent article, un «émetteur à capital ouvert» est l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

b) il est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

c) il a une catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur un marché de gré à gré dans ce pays;

d) il a une catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques;

e) il a des titres inscrits à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

rencontrer, ou cotés ou négociés sur un tel marché ou mécanisme, et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques.

2) Sous réserve des paragraphes 3 à 7, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si le premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada;

b) l'émetteur n'est pas un émetteur à capital ouvert avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur qualifié;

f) sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de la totalité de l'information sur le placement projeté jusqu'au premier des événements suivants:

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

3) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) tout document écrit fourni à l'investisseur qualifié remplit les conditions suivantes.

i) avant de lui être fourni, il est approuvé par écrit par l'émetteur;

ii) il porte la mention «confidentiel»;

iii) il contient une mention indiquant qu'il ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs à l'émetteur, aux titres ou au placement ni ne

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

donne ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur l'émetteur, les titres ou le placement, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement projeté et ne l'utilisera que pour évaluer son intérêt pour le placement jusqu'au premier des événements suivants:

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

4) Si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt conformément au paragraphe 2, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ordinaire provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jour suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à ce paragraphe.

5) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 fait ce qui suit:

a) il tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe d du paragraphe 2.

6) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 a les obligations suivantes:

a) il tient un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document et approbation écrits visés à la disposition du sous-paragraphe a du paragraphe 3;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe b du paragraphe 3.

7) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) des titres de l'émetteur sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.5. Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s]] du Canada visé[s]].

Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement:

a) le nom de l'émetteur;

b) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- c) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;*
- d) une brève description de l'activité de l'émetteur;*
- e) une brève description des titres;*
- f) le prix ou la fourchette de prix des titres;*
- g) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;*
- h) les modalités de toute option de surallocation;*
- i) le nom des placeurs;*
- j) l'indication qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou pour compte, selon le cas;*
- k) le montant de la commission de placement ou de la décote;*
- l) la date de clôture projetée ou prévue du placement;*
- m) une brève description de l'emploi du produit;*
- n) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, à la condition que le sommaire des modalités type respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;*
- o) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;*
- p) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;*
- q) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;*
- r) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;*
- s) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

t) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

u) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

v) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

w) les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs

4) Pour l'application du paragraphe 3, une «brève description» s'entend d'une description d'au plus 3 lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.6. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

On peut obtenir un exemplaire du prospectus définitif auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.7. Documents de commercialisation pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
 - d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- 3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- 4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
 - b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
 - c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
 - d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient, à proximité de l'information comparative, de l'information qui remplit les conditions suivantes:
 - i) elle explique en quoi consiste l'information comparative;
 - ii) elle indique les raisons pour lesquelles les autres émetteurs ont été inclus dans l'information comparative et il convient de les comparer à l'émetteur;
 - iii) elle explique les raisons pour lesquelles les caractéristiques comparées ont été incluses;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

iv) elle précise que l'information sur les autres émetteurs provient de sources publiques et n'a pas été vérifiée par l'émetteur ou les placeurs;

v) elle présente les risques associés à l'information comparative, notamment ceux liés à la prise de décisions d'investissement basées sur cette information;

vi) elle indique que, si l'information comparative contient de l'information fautive ou trompeuse, la législation en valeurs mobilières ne confère aucun droit à l'investisseur.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s]] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document.

Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

6) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans son prospectus définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.5 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes:

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) il inclut dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes:

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe b du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies.

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s]] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes:

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans son prospectus définitif et ses modifications, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans son prospectus définitif et ses modifications l'information décrite au paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si une modification du prospectus définitif modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes:

a) il indique dans la modification que les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus définitif modifié, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.9. Séances de présentation pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

A.M. 2013-13, a. 7.

13.10. Séances de présentation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.8.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
- b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
- c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre:

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

A.M. 2013-13, a. 7.

13.11. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain:

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 13.9;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 13.10.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

A.M. 2013-13, a. 7.

13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation:

a) le sous-paragraphe e du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.7;

c) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.8;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d) les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1, le sous-paragraphe b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 ainsi que la rubrique 37.6 de l'Annexe 41-101A1;

e) les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1, le sous-paragraphe b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre, sauf que la mention peut préciser que ce droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.

A.M. 2013-13, a. 7.

PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

A.M. 2013-13, a. 7.

13A.1 Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

A.M. 2013-13, a. 7.

13A.2. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.»;

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

A.M. 2013-13, a. 7.

13A.3. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient la mention suivante ou une mention du même genre:

«Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement.».

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

A.M. 2013-13, a. 7.

13A.4. Publicité pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- a) l'indication que les titres sont des actions d'une entité constituée en personne morale ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique, selon le cas;
- b) le nom de l'émetteur;
- c) le prix des titres;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement;
- e) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;
- f) le nom du gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement;
- g) le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- h) le nombre de titres offerts;
- i) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libres d'impôt, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit.

A.M. 2013-13, a. 7.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1. Dispositions générales

- 1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui établit un prospectus conformément au présent règlement, à l'exception du fonds d'investissement assujéti au Règlement 81-402 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).
- 2) Tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.
- 3) Le gestionnaire du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

A.M. 2008-05, a. 14.1; A.M. 2010-09, a. 6; A.M. 2014-05, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire:

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes:

i) elle est constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire;

ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes:

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire:

a) une entité visée au paragraphe 1;

b) une entité qui remplit les conditions suivantes:

i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes:

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au sous-paragraphe a ou b a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

A.M. 2008-05, a. 14.2; A.M. 2010-17, a. 9.

14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit:

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-paragraphe a.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

A.M. 2008-05, a. 14.3.

14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) *Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, si, pour chaque nomination, les conditions suivantes sont réunies:*

a) *dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination;*

b) *dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination;*

c) *le sous-dépositaire est une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas;*

d) *le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;*

e) *la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.*

2) *Malgré les sous-paragraphe a et b du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.*

3) *Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.*

A.M. 2008-05 a. 14.4.

14.5. Contenu du contrat

1) *Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes:*

a) *la situation de l'actif du portefeuille;*

b) *la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;*

c) *la fourniture des listes de sous-dépositaires;*

- d) *la méthode de garde de l'actif du portefeuille;*
 - e) *la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;*
 - f) *la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation;*
 - g) *la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire, dans le cas d'un contrat entre le dépositaire et le sous-dépositaire.*
- 2) *Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.*
- 3) *Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir ce qui suit:*
- a) *la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;*
 - b) *le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.*

A.M. 2008-05, a. 14.5; A.M. 2013-03, a. 9.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

- 1) *Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année:*
- a) *réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;*
 - b) *faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas;*
 - c) *prendre les mesures voulues pour faire en sorte:*
 - i) *que les contrats soient conformes à la présente partie;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ii) que chaque sous-dépositaire remplisse les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement:

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

A.M. 2008-05, a. 14.6.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 et 14.9, les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

A.M. 2008-05, a. 14.7.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «agent prêteur» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V 1.1 r. 39).

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes:

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

4) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

5) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 prévoit que la personne qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.

6) *Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.*

A.M. 2008-05, a. 14.8; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2014-05, a. 1.

14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) *Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «agent prêteur» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).*

2) *Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.*

3) *Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*

4) *Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes:*

- a) *il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;*
- b) *d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.*

A.M. 2012-07, a. 1; A.M. 2014-05, a. 1 et 3.

14.9. Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 14.2 en vue de faciliter le règlement de ses charges opérationnelles ordinaires.

A.M. 2008-05, a. 14.9; A.M. 2010-17, a. 5.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

A.M. 2008-05, a. 15.1; A.M. 2010-09, a. 7; A.M. 2013-08, a. 12.

15.2 Intégration par renvoi

1) *Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:*

a) *la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;*

b) *le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études.*

2) *Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.*

3) *Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:*

a) *la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;*

b) *le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

A.M. 2008-05, a. 15.2; A.M. 2013-08, a. 13.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit:

- a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;
- b) tenir une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

A.M. 2008-05, a. 16.1; A.M. 2010-09, a. 8.

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

17.1. Projet de prospectus

1) Dans la présente partie, un «projet de prospectus» s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme au paragraphe 2.

2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.

3) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16), au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18).

A.M. 2008-05, a. 17.1; A.M. 2013-08, s. 14.

17.2. Nouveau dépôt du prospectus

- 1) *Le présent article ne s'applique pas en Ontario.*
- 2) *Dans le présent article, il faut entendre par «date de caducité», par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.*
- 3) *L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.*
- 4) *Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:*
 - a) *l'émetteur transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;*
 - b) *l'émetteur dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;*
 - c) *l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.*
- 5) *Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.*
- 6) *Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.*
- 7) *L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.*

A.M. 2008-05, a. 17.2.

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

18.1. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

A.M. 2008-05, a. 18.1.

PARTIE 19 DISPENSE

19.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2008-05, a. 19.1.

19.2. Demande de dispense

La demande de dispense de l'application du présent règlement présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

A.M. 2008-05, a. 19.2.

19.3. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.2, le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'article 19.2

i) soit au plus tard à la date du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

A.M. 2008-05, a. 19.3; A.M. 2013-03, a. 10.

PARTIE 20 TRANSITION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

20.1. (Abrogé).

A.M. 2008-05, a. 20.1; A.M. 2010-17, a. 6.

20.2. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2008-05, a. 20.2.

ANNEXE A

APPENDICE 1

**PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) ou de la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 iii et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme «**émetteur**» comprend un **gestionnaire de fonds d'investissement**.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe ✓) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous le connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document «**Formulaire de renseignements personnels et autorisation**». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

«entité d'autoréglementation» s'entend:

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

«infraction» s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger;

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

a) vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

«procédure» s'entend:

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)				
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR						
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS	
		Jour	Mois	Année		
Administrateur						
Dirigeant						
Autre						
B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.					À	DE
					MM	AA
C.						
SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						
D.						
ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait			PROFESSION DU CONJOINT		
E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE						
RÉSIDENTE	()	TÉLÉCOPIEUR		()		
TRAVAIL	()	COURRIEL*				

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu «OUI» à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répondu «OUI» à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujétis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJÉTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	OUI	NON
<p>C. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.

	OUI	NON
<p>A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	OUI	NON
C. À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre «OUI» ou «NON» à CHACUNE des questions A, B et C.

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédents, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

		OUI	NON
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENTS AMIABLES		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
D.	A votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
	i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	OUI	NON
iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	OUI	NON
B. POURSUITES EN COURS		
i) <i>Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</i>		
ii) <i>À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</i>		

	OUI	NON
C. RÉGLEMENT AMIABLE		
i) <i>Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</i>		
ii) <i>À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</i>		

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

	OUI	NON
A. <i>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</i>		
B. <i>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</i>		
C. <i>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</i>		

APPENDICE 1
PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que:
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.

b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la «politique de collecte de renseignements personnels»), je l'ai lue et comprise.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (désignés ensemble comme les «autorités») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants:

i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;

iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d) *Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.*

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

**APPENDICE 2
POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les «autorités») indiqués à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de ce règlement (le «formulaire de renseignements personnels») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les «renseignements») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

a) vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

b) vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;

c) dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: *Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.*

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3
AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Agent responsable et autorité en valeurs mobilières
<i>Alberta</i>	<i>Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5th Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<i>Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities</i>
<i>Manitoba</i>	<i>Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca</i>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Territoire intéressé

Agent responsable et autorité en valeurs mobilières

Nouveau-Brunswick

*Directeur des services financiers généraux et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone: 506-658-3060
Télécopieur: 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca*

Nouvelle-Écosse

*Deputy Director
Compliance and Enforcement Division
Nova Scotia Securities Commission
P.O Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902-424-5354
www.gov.ns.ca/nssc*

Nunavut

*Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590*

Ontario

*Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19th Floor, 20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Téléphone : 416-597-0681
Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca
www.osc.gov.on.ca*

Québec

*Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais au Québec : 1-877-525-0337
www.lautorite.qc.ca*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

<i>Territoire intéressé</i>	<i>Agent responsable et autorité en valeurs mobilières</i>
<i>Saskatchewan</i>	<i>Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca</i>
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<i>Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry</i>
<i>Yukon</i>	<i>Surintendant des valeurs mobilières Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon Ministère des Services aux collectivités 307 Black Street, Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1 Téléphone : 867-667-5466 Télécopieur : 867-393-6251</i>

A.M. 2008-05, Ann. A; A.M. 2010-09, a. 9; A.M. 2010-17, a. 7 et 9; A.M. 2013-03, a. 11; A.M. 2013-08, a. 15.

ANNEXE B ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'«émetteur»):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description des titres (les «titres»):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le «prospectus»):

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

[indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

A.M. 2008-05, Ann. B; A.M. 2010-09, a. 10.

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE C ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'«émetteur»):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description de titres (les «titres»):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le «prospectus»):

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le «déposant»):

7. Lien entre le déposant et l'émetteur:

8. Territoire de constitution, ou équivalent, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant:

9. Adresse de l'établissement principal du déposant:

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus:

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant 6 ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

A.M. 2008-05, Ann. C; A.M. 2013-03, a. 12.

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE D DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS CONCERNANT LE PROSPECTUS PROVISOIRE

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Alberta	Paragraphe a de l'article 123 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 78 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe a de l'article 97 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe b de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 70 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)
Ontario	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
Saskatchewan	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 73 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 66 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Territoire

Référence dans la législation en valeurs mobilières

Territoires du Nord-Ouest

Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10)

Yukon

Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201)

A.M. 2013-13, a. 8.

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE E DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS CONCERNANT LE PROSPECTUS DÉFINITIF

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe c de l'article 82 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)
Nouveau-Brunswick	Article 86 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 82 de cette loi
Nouvelle-Écosse	Article 74 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418), mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 70 de cette loi
Ontario	Article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990. c. S.5), mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 65 de cette loi
Saskatchewan	Paragraphe c de l'article 77 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 70 du Securities Act (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10), mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 66 de cette loi.

A.M. 2013-13, a. 8.

ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.*
- 4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- 5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

7) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

8) L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

11) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

12) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu de ce règlement.

13) Dans la présente annexe, le terme «filiale» s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

14) Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

continue ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 29 de la présente annexe.

15) L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement et inclure les renseignements visés à l'article 4A.3 de ce règlement. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes aux dispositions de la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'appliquent comme si cet émetteur ou cette entité avait ce statut dans au moins un territoire.

16) Les documents de commercialisation établis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement sont les seuls documents qui peuvent être intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.»

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas:

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets:

«Prospectus [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]».

1.4. Placement

- 1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre a	Décote ou commission de placement b	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c
Par titre			
Total			

- 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante:

Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.»

4) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau:

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

- a) *indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;*
- b) *indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;*
- c) *indiquer que les titres seront placés, selon le cas:*
 - i) *à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;*
 - ii) *au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;*
 - iii) *à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;*
- d) *mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;*
- e) *si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie ou série que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».».

4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Aequitas Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.
- 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique «Mode de placement».».
- 4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.
- 5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser, dans une note accompagnant le tableau, si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets:

[L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification:

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) *Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.*

1.14. Couverture par le résultat

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 9 est inférieur à 1.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) *Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants:*

- a) *la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;*
- b) *les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;*
- c) *l'emploi du produit;*
- d) *les facteurs de risque;*
- e) *l'information financière;*
- f) *si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:*
 - i) *inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6;*
 - ii) *préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6.*

2) *Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) *décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;*

b) *indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été audités;*

c) *indiquer si l'information financière a été auditée;*

d) *indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été audités.*

3) *Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.*

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire:

«Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.».

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) *Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.*

2) *Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.*

3) *Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.*

4.2. Liens intersociétés

1) *Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.*

2) *Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice:

a) son actif total ne représente pas plus de 10% de l'actif consolidé de l'émetteur;

b) ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10% des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur;

c) les conditions énoncées aux sous-paragraphes a et b seraient remplies si:

i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-paragraphes a et b étaient prises globalement;

ii) le plafond de 10% prévu par ces sous-paragraphes était porté à 20%.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur. Fournir l'information sur chaque secteur à présenter conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des 3 derniers exercices ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

l'épargne, au cours des 2 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des 3 derniers exercices ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2. Historique de l'entreprise

1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.

2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.

3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au paragraphe ii des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas.

5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (c. V-1.1, r. 23) et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas:

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un état de la situation financière audité de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état de la situation financière audité de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état du résultat global audité de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a;

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après l'état de la situation financière pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante:

- a) le montant total des fonds disponibles;
- b) la ventilation des fonds, comme suit:
 - i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
 - ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
 - iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en en indiquant le montant approximatif:

- a) le produit net;
- b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement:

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15% du placement.

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des 2 exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10% du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10% du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants:

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

- 1) *Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.*
- 2) *Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution: a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés; b) la politique de placement suivie.*

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- 1) *Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.*
- 2) *Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.*

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

- 1) *Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices et de l'exercice en cours.*
- 2) *Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.*
- 3) *Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.*

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1. Interprétation

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, on entend par «rapport de gestion» un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

obligations d'information continue ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934.

2) L'émetteur qui établit le rapport de gestion conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue:

a) doit comprendre que l'expression «émetteur émergent» utilisée dans l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

b) ne doit pas tenir compte de ce qui suit:

i) les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) doit inclure dans le prospectus l'information prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, l'émetteur ne peut satisfaire aux obligations prévues à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en intégrant par renvoi dans le prospectus le rapport de gestion de son 4^e trimestre.

8.2. Rapport de gestion

1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers:

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32;

b) le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32.

2) Si le prospectus comprend les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour 3 exercices en vertu de la rubrique 32, fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 peut omettre l'information relative aux postes de l'état de la situation financière.

INSTRUCTIONS

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels.

8.3. (Abrogé)

8.4. Information sur les titres en circulation

1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants:

a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera fixé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 32.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des 2 derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants:

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;*
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;*
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;*
- d) les frais généraux et les frais d'administration;*
- e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d;*

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier, une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

- a) les 2 derniers exercices;*

b) si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante:

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;*
- b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;*
- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.*

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante:

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

a) les 2 derniers exercices;

b) si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2.

Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2:

a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à 9 mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les 2 facteurs suivants:

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- 3) (paragraphe abrogé).
- 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.
- 5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.
- 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.
- 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat:
 - a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;
 - b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;
 - c) (paragraphe abrogé);
 - d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;
 - e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées:
 - i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;
 - ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

5) (paragraphe abrogé);

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée:

«Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le --s'élevaient à --\$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le --s'élevait à --\$, soit -- fois le total des coûts d'emprunt ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée:

«Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le --, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de --%, s'élevaient à -- \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à -- \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le --s'élevait à --\$, soit -- fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt.».

8) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment:

- a) le droit au dividende;*
- b) le droit de vote;*
- c) les droits en cas de liquidation;*
- d) le droit préférentiel de souscription;*
- e) le droit de conversion ou d'échange;*
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;*
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;*
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.*

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment:

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;*
- b) le droit de conversion ou d'échange;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- c) *les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;*
- d) *les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- e) *la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;*
- f) *les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;*
- g) *le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;*
- h) *toute entente financière entre l'émetteur et 1 membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.*

10.3. Titres adossés à des créances

- 1) *La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances au moyen du prospectus.*
- 2) *Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment:*
 - a) *le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;*
 - b) *la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*
 - c) *les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;*
 - d) *les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;*
 - e) *la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les périodes suivantes:

a) les 3 derniers exercices terminés, selon le cas:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

b) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis 3 exercices, chaque exercice terminé:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins 1 exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Pour l'application du paragraphe 3, si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à ce paragraphe et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition n'est pas un exercice.

5) Malgré le paragraphe 4, toute l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire terminée:

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 pour lequel de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) et, selon le cas:

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

6) Si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus.

7) Si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

8) L'information visée aux paragraphes 3 et 5 doit inclure un exposé et une analyse:

a) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) du résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

9) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

10) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) *il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;*

ii) *il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;*

iii) *il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;*

iv) *ce renseignement est par ailleurs important;*

d) *donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;*

e) *consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.*

11) *Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 10 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.*

12) *Faire état de toute relation importante entre:*

a) *les personnes visées au paragraphe 10 ou tout membre de leur groupe respectif;*

b) *l'émetteur.*

13) *Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 10 et les modalités de désignation d'un remplaçant.*

14) *Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.*

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée aux paragraphes 3 à 8 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements,*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.

2) Si l'information visée aux paragraphes 3 à 8 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ces paragraphes peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 10 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants:

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution:

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants:

- a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;*
- b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;*
- c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autonome des droits de l'acquéreur initial.».*

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions «bon de souscription spécial» et «bon» par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notations et Notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) *tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;*

f) *une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;*

g) *toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.*

2) *Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des 2 dernières années.*

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

10.10. Autres caractéristiques

1) *Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.*

2) *S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.*

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement:

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment

- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
- b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;
- c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- e) concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée

2) Pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

13.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus:

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- c) la date d'émission ou de vente.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

- a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;
 - b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- 2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:
- a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;
 - b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- 3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Designation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
------------------------------------	--	------------------------------------

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiercés ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

2) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur:

a) le nom;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

e) si les porteurs des titres visés au sous-paragraphe b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10% d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «à la date de la notice annuelle», on devait comprendre «à la date du prospectus».

16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction:

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des 5 années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions:
 - i) son nom et son activité principale;
 - ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;
 - iii) les postes occupés par le membre de la direction;
 - iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, l'expression «direction» s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1. Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque la rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

18.2. Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

1) Fournir l'information prévue à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

2) Ne pas fournir l'information prévue au paragraphe 1 sur ce qui suit:

a) les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus;

b) les prêts de caractère courant (au sens du paragraphe c de la rubrique 10.3 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «société», on devait comprendre «émetteur»).

Rubrique 19 Comité d'audit et gouvernance

19.1. Comité d'audit

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28), si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

19.2. Gouvernance

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32), si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquiescer la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants:

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement:

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2.

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds:

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;

c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit:

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].»

20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«En date du prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Asquitas Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.»

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1. Facteurs de risque

1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir des titres de l'émetteur.

2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

INSTRUCTIONS

1) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

2) La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.

Rubrique 22 Promoteurs

22.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants:

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçus ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer; qu'eux;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite à laquelle l'émetteur est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10% de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2. Application de la loi

Décrire:

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation pour faire en sorte que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur devant un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membre de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1. Membre de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si, lorsque cette rubrique indique «au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société», on devait comprendre «au cours des 3 exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales».

24.2. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 26 Auditeurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.

26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1), à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel:

«[Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

«[Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes.».

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement;
- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

1) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

- a) *qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications,*
- b) *dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.*

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 28.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/I]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel:

«Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.»

30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante:

«Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.»

Rubrique 31 Dispenses

31.1. Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 32 États financiers

32.1. Interprétation du terme «émetteur»

1) *Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes:

a) il était émetteur assujéti dans un territoire du Canada:

i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir:

a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les 3 derniers exercices terminés:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des 2 derniers exercices visés au sous-paragraphe a;

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé 3 exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé:

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure:

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de 3 exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de 2 exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé 3 exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphe a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ii) *il accomplit au moins l'un des actes suivants:*

A) *il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;*

B) *il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;*

C) *il reclasse des éléments dans ses états financiers.*

32.3. Rapport financier intermédiaire

1) *Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:*

a) *après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;*

b) *selon le cas:*

i) *plus de 45 jours avant la date du prospectus;*

ii) *plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.*

2) *Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:*

a) *l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;*

b) *l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;*

c) *pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;*

d) *un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers. 3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants:

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants:

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé:

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- iii) *les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;*
- iv) *aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;*
- e) *l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
 - i) *l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;*
 - ii) *les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;*
 - iii) *aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;*
 - f) *les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.*

2) *Les sous-paragraphes a, b et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants:*

- a) *son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;*
- b) *à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée.*

32.5. Exception à l'obligation d'audit

L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers suivants:

- a) *les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport d'audit conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;

b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur est un petit émetteur;

i.1) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers;

ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 visent une période comptable d'au moins 12 mois;

c) le rapport financier intermédiaire à présenter en vertu de la rubrique 32.3.

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 ou 32.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

32.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition

1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies:

a) il a acquis ou projette d'acquies une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes:

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à la disposition i et s'est terminée:

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe b.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit:

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma:

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) *une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;*

c) *si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;*

d) *s'il reconstitue un compte de résultat conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;*

e) *s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;*

f) *l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c n'est pas obligatoire.*

32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui:

a) *reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;*

b) *sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.*

32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolières ou gazéifères

1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères;

b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe a à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation;

c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

d) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

e) sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante:

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 32.2, sauf dans les 2 cas suivants:

A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;

f) le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;

g) le prospectus donne l'information suivante:

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.

2) Les dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.

3) Les sous-paragraphe e et f du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe a établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe a.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 8, 9, 16, 21, 23, 25, 26 et 32, et présenter tout autre élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique:

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est «minime» lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des «activités indépendantes limitées» lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

c) une «filiale financière» est une filiale dont les actifs, activités, produits des activités ordinaires ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la «société mère garante» est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la «société mère» est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 et 34.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4;

f) le «garant filiale» est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'«information financière sommaire» comprend les postes suivants:

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) *le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;*

iv) *à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants:*

- A) *l'actif courant;*
- B) *l'actif non courant;*
- C) *le passif courant;*
- D) *le passif non courant.*

INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions «résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère» et «résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère».

2) *Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante:*

a) *l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus;*

b) *dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales selon la méthode de la mise en équivalence*

c) *dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants selon la méthode de la mise en équivalence.*

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) *la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

c) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

e) le prospectus présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32, ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale;

f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe f du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-paragraphe, soit les dispositions suivantes:

a) la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

b) la disposition ii du sous-paragraphe f du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

- A) l'émetteur;
- B) les garants, selon un cumul comptable;
- C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;
- D) les ajustements de consolidation;
- E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas:

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes:

A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

B) il n'était émetteur assujéti dans aucun territoire:

I) à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

II) immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la rubrique 32.1.

2) (paragraphe abrogé).

3) L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) *Sous la présente rubrique, l'expression «acquisition significative» s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui:*

a) *si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

b) *si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si:*

i) *l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition;*

ii) *par «émetteur émergent», on entendait «émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne», dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;*

iii) *pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus;*

iv) *pour l'application du critère optionnel du résultat net, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées était l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées était la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus;*

v) *le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquait pas;*

vi) *par «états annuels audités déposés», on entendait les «états financiers annuels audités inclus dans le prospectus ordinaire»;*

vii) *lorsque le paragraphe 15 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue indique «de déposer» on devait entendre «d'inclure dans le prospectus ordinaire».*

35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

relées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition

1) L'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition;

c) l'acquisition est une acquisition significative;

d) la date d'acquisition remonte à:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si:

a) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire à la date d'acquisition;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus;

c) l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquaient pas;

e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers inclus dans le prospectus.

35.4. Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments d'information relatifs à une entreprise acquise si la performance financière de l'entreprise ou des entreprises liées pour une période comptable d'au moins 9 mois a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 35.3.

2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure:

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises liées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, inclure:

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins 1 territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1:

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2:

a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si la date d'acquisition était la date du prospectus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.7. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2, 35.3, 35.5 et 35.6, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui:

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis:

i) soit conformément à la rubrique de la présente partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6;

ii) soit conformément à la rubrique 35.6.

35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date d'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 8, 9, 11 à 19, 21 à 25, 27, 28 et 32.

Rubrique 36A Documents de commercialisation

36A.1. Documents de commercialisation

1) *Si des documents de commercialisation ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, l'émetteur fait ce qui suit:*

a) *il inclut, sous le titre «Documents de commercialisation» près du début du prospectus, une partie contenant l'information visée à la présente rubrique;*

b) *sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans le prospectus définitif;*

c) *il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif.*

2) *L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe b du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans la partie du prospectus intitulée «Documents de commercialisation» ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.*

3) *Si le prospectus ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement:*

a) *donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;*

b) *conformément au paragraphe 7 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, indiquer ce qui suit:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement, inclure la mention suivante ou une mention du même genre:

«Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fausse ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fausse ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fausse ou trompeuse figurait dans le prospectus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus].».

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications.

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante:

«Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante:

«À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3 par «la présente version modifiée du prospectus».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «titres précédemment émis par l'émetteur».

37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer «prospectus» par «prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi)» la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3.

Rubrique 38 Transition

38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas:

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes:

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas:

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes:

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

c) *l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;*

d) *le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.*

A.M. 2008-05, Ann. 41-101A1; A.M. 2010-09, a. 11; A.M. 2010-15, a. 1; A.M. 2010-17, a. 8 et 9; A.M. 2012-05, a. 1; A.M. 2013-03, a. 13; A.M. 2013-08, a. 16; A.M. 2013-13, a. 9; A.M. 2014-07, a. 1; A.M. 2015-08, a. 1; A.M. 2015-15, a. 2.

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE 41-101A2 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information supplémentaire. De plus, certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.*
- 4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- 5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue.

8) Lorsque l'expression «fonds d'investissement» est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'expression «catégorie» utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

11) Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à 1 an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

12) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.

13) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe. Le fonds d'investissement dont plusieurs catégories ou séries de titres peuvent être rattachées à un portefeuille distinct peut regrouper l'information sur ces catégories ou séries dans un seul prospectus si elles sont gérées par le même gestionnaire, auquel cas il doit fournir

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

de l'information distincte sur chaque catégorie ou série sous chaque rubrique de la présente annexe, sauf si l'information demandée est identique.

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée sous la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.»

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas:

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.»

1.3. Information de base sur le placement

1) Incrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets:

«[Prospectus provisoire ou Projet de prospectus]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission
et (ou) reclassement ou placement permanent]

[Date]

[Nom du fonds d'investissement]

[nombre et type de titres visés par le prospectus et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : «Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs ou de capital de risque, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe ou un OPC négocié en bourse [s'il s'agit d'un autre type de fonds d'investissement, l'indiquer]».

Lorsque l'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse ou leur cotation sur un marché a été approuvée sous condition, inscrire ce qui suit : «[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription/la cotation] des [type de titres visés par le prospectus qui doivent être inscrits ou cotés], pourvu que [nom du fonds d'investissement] remplisse toutes les conditions [de/du] [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date].»].».

2) Décrire brièvement les objectifs de placement du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à ce sujet.

3) Indiquer le nom du gestionnaire et du conseiller en valeurs du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à leur sujet.

1.4. Placement

1) Les paragraphes 2 à 8 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	Prix d'offre a	Décote ou commission de placement b	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c
Par titre			
Total			

3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante:

«Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.»

4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.»

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau:

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion du fonds d'investissement ou du porteur vendeur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

9) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5 Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

- ii) *au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;*
- iii) *à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;*
- iv) *à la valeur liquidative.*

d) *mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;*

e) *si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;*

f) *si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;*

g) *préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.*

1.7. Information sur le prix

Indiquer dans le prospectus provisoire si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre de titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date de ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) *Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.*

2) *Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.*

3) *En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique «**Facteurs de risque**».».

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) Le cas échéant, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) en ce qui concerne l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Sauf dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque ou d'un fonds marché à terme, si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, n'en a examiné le contenu, ni effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12. Fonds marché à terme

1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue:

«Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres de ce fonds marché à terme sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. .

2) Incrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial:

«Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints.»

3) Dans le cas où le promoteur, le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue:

«[Le promoteur], [le gestionnaire] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit].»

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue:

«La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes.».

5) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

6) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 5, inscrire la mention suivante ou une mention analogue:

«Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme].».

1.13. Titres subalternes

Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

1.14. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets:

«Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification:

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »

1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue:

«Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants:

- les derniers états financiers annuels déposés;*
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;*
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;*
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.*

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique «Documents intégrés par renvoi» pour de plus amples renseignements.».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Sommaire du prospectus

Sous la rubrique «Sommaire du prospectus», fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.6 après la page de titre.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte [le cas échéant] ou intégrés par renvoi.».

3.3. Dispositions générales

1) Résumer brièvement les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants:

a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc.;

b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;

c) les objectifs du placement;

d) les stratégies de placement;

e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-paragraphe i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;

f) l'emploi du produit;

g) les facteurs de risque;

h) les incidences fiscales;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier;

j) les options de rachat;

k) la politique en matière de distributions;

l) les dispositions de résiliation;

m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;

n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.

2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme «dérivé visé» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.

3.4. Organisation et gestion du fonds d'investissement

- 1) Présenter, sous le titre «Organisation et gestion de [désignation du fonds d'investissement]», l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur, le placeur principal et le mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.
- 3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète du gestionnaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.
- 2) Décrire brièvement les services fournis par les entités énumérées. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme l'entité qui «gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement» et le conseiller en valeurs comme celui qui «offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille du fonds d'investissement» ou qui «gère le portefeuille du fonds d'investissement».

3.5. Placeurs

- 1) Sous le titre «Placeurs» ou «Mandataires», selon le cas, indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.
- 2) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique «Mode de placement».».

- 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
<i>Option de surallocation</i>			
<i>Option à titre de rémunération</i>			
<i>Autre option attribuée au placeur par le fonds d'investissement ou un initié à son égard</i>			
<i>Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur du placeur</i>			
<i>Autres titres pouvant être émis en faveur du placeur à titre de rémunération</i>			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, indiquer dans une note si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre «Sommaire des frais et charges», présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante:

«Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé:

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre «Charges opérationnelles», indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.

3) Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 4 Vue d'ensemble de la structure du fonds d'investissement

4.1. Structure juridique

1) Sous la rubrique «Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds», indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Décrire sur le fond toute modification importante des statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Objectifs de placement

5.1. Objectifs de placement

1) Indiquer, sous la rubrique «Objectifs de placement», les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit:

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment;
- d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

1) Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.

2) Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement:

- a) dans un type particulier d'émetteur, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

- b) dans une région géographique ou un secteur industriel particulier;
- c) dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.

3) Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un «fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés».

Rubrique 6 Stratégies de placement

6.1 Stratégies de placement

- 1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique «Stratégies de placement»:
 - a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;
 - b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:
 - i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;
 - ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-paragraphe i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression «effet de levier» et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;
 - iii) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés:

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit:

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants:

a) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

b) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

c) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres:

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement:

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.

6.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

1) Sous le titre « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou son gestionnaire, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 7 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.1. Secteur ou secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

7.2. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a, directement ou indirectement, la propriété véritable d'au moins 5% des titres de toute catégorie.

Participation significative de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque]		
Nom et adresse de l'entité	Nature de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété véritable du fonds

Rubrique 8 Restrictions en matière de placement

8.1. Restrictions en matière de placement

1) Sous la rubrique «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importante qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1 Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique «Analyse du rendement par la direction» une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3 à 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38.

Rubrique 10 Frais

10.1. Frais

Sous la rubrique «Frais», fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs.

INSTRUCTIONS

Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Indiquer également les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 11 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Sous la rubrique «Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations», indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé:

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Rubrique 12 Facteurs de risque

12.1. Facteurs de risque

1) Sous la rubrique «Facteurs de risque», décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.

2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, le change, la diversification, l'effet de levier, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement qui s'appliquent au fonds d'investissement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse.

4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement:

- a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes à découvert de titres.

5) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- 1) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.
- 2) La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.

Rubrique 13 Politique en matière de distributions

13.1. Politique en matière de distributions

Sous la rubrique «Politique en matière de distributions», décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment:

- a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres;
- b) le montant de distributions visé;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- c) *si les distributions sont garanties;*
- d) *le moment auquel les distributions sont faites.*

Rubrique 14 **Souscription et achat de titres**

14.1. Souscription et achat de titres

- 1) *Sous la rubrique «Souscription et achat de titres», décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.*
- 2) *Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi.*
- 3) *Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.*
- 4) *Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier.*
- 5) *Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.*
- 6) *Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.*

Rubrique 15 **Rachat de titres**

15.1. Rachat de titres

- 1) *Sous la rubrique «Rachat de titres», donner l'information suivante:*
 - a) *les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;*
 - a.1) *les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre.

15.2. Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sous le titre «Opérations à court terme»:

a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;

b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;

c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire estime que cela est justifié;

d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 15.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que le gestionnaire juge inappropriées ou abusives. Si le gestionnaire impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

Rubrique 16 Structure du capital consolidé

16.1. Structure du capital consolidé

1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique «Structure du capital consolidé», décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 17 Placements antérieurs

17.1. Placements antérieurs

1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique «Placements antérieurs», fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus:

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par le fonds d'investissement ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

17.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 18 Incidences fiscales

18.1. Situation du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Incidences fiscales» et le titre «Situation du fonds d'investissement», décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

18.2. Imposition du fonds d'investissement

Sous le titre «Imposition du fonds d'investissement», indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

18.3. Imposition des porteurs

Sous le titre «Imposition des porteurs», indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts:

- a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement;
- b) le rachat de titres;
- c) l'émission de titres.

18.4. Imposition des régimes enregistrés

Sous le titre «Imposition des régimes enregistrés», expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

18.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous le titre «Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement», décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Rubrique 19 Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

19.1 Gestion du fonds d'investissement

1) Sous la rubrique «Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement» et le titre «Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement»

a) donner le nom et la ville de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 dernières années;

b) indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;

c) (paragraphe abrogé).

d) fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité;

e) lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne;

f) dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise en vertu du présent sous-paragraphe sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

2) Sous le titre «Interdictions d'opérations et faillites», indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances exerçait ces fonctions;

b) une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.
- 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:
- a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
- b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.
- 5) Sous la rubrique «Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement» et le titre «Gestionnaire du fonds d'investissement», fournir des détails sur le gestionnaire du fonds d'investissement, y compris son adresse, de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec le fonds d'investissement.
- 6) Sous le titre «Obligations et services du gestionnaire», fournir une description des obligations du gestionnaire envers le fonds d'investissement et des services qu'il lui fournira.
- 7) Sous le titre «Modalités du contrat de gestion», fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.
- 8) Sous le titre «Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement»:
- a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 dernières années;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

9) Sous le titre «Interdictions d'opérations et faillites du gestionnaire», fournir l'information exigée aux paragraphes 2 et 4 à propos des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

10) Sous le titre «Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire», fournir les renseignements suivants:

a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables:

- i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;
- ii) le gestionnaire;
- iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables:

- i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;
- ii) le gestionnaire;
- iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;
- ii) le gestionnaire;
- iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement:

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée aux paragraphes 2 et 4.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du fonds d'investissement est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction du fonds d'investissement était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre le fonds d'investissement pertinent. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.

5) L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

19.2. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre «Conseiller en valeurs»:

a) indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays le conseiller en valeurs assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement et fournir de l'information sur le conseiller en valeurs, y compris ses antécédents;

b) indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

c) indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des 5 dernières années.

2) Sous le titre «Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs», fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre «Accords relatifs aux courtages», fournir l'information suivante:

a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;

b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit:

i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe i, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe i du paragraphe b qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

19.3 Conflits d'intérêts

Sous le titre «Conflits d'intérêts», fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre les personnes suivantes:

- 1) le fonds d'investissement et un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci;
- 2) le fonds d'investissement et le gestionnaire ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci;
- 3) le fonds d'investissement et son conseiller en valeurs ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci.

19.4. Comité d'examen indépendant

Sous le titre «Comité d'examen indépendant», fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, comportant notamment l'information suivante:

- a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant;
- b) la composition du comité d'examen indépendant, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du fonds d'investissement déposé, selon le cas;
- c) le fait que le comité d'examen indépendant établit au moins 1 fois par un an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs qui est disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], à l'adresse [insérer l'adresse du site Web], ou que les porteurs peuvent se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement];
- d) les frais payables par le fonds d'investissement relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais.

19.5 Fiduciaire

Sous le titre «Fiduciaire», donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement, notamment dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays il assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement.

19.6. Dépositaire

1) Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

2) Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

19.7. Auditeur

Sous le titre «auditeur», indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du fonds d'investissement.

19.8. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

19.9. Promoteurs

1) Sous le titre «Promoteur», donner les renseignements suivants sur toute personne qui est promoteur du fonds d'investissement ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus:

a) son nom ou sa dénomination, ainsi que sa ville et sa province ou son pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres du fonds d'investissement, dans chaque catégorie, qui, directement ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris le numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le fonds d'investissement a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquies un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) *Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:*

a) *il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;*

b) *il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.*

5) *Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger:*

a) *soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;*

b) *soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.*

6) *Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.*

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

19.10. Placeur principal

1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat.

19.11. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Sous le titre «Mandataire d'opérations de prêt de titres», indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun des mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être fournie dans le cadre de l'opération, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chaque convention.

Rubrique 20 Calcul de la valeur liquidative

20.1. Calcul de la valeur liquidative

Sous la rubrique «Calcul de la valeur liquidative»:

1) décrire la méthode de calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

2) indiquer la fréquence, la date et l'heure auxquelles la valeur liquidative est calculée.

20.2. Politiques et procédures d'évaluation

Sous le titre «Politiques et procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement»:

a) décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;

a.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences;

b) si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au paragraphe a, préciser à quel moment il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

20.3. Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous le titre «Information sur la valeur liquidative»:

a) la méthode utilisée pour communiquer, sans frais, la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais;

b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre est communiquée.

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1. Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir, sous la rubrique «Caractéristiques des titres» et le titre «Description des titres faisant l'objet du placement», la description ou la désignation de la catégorie de titres de capitaux propres et en décrire les principales caractéristiques, notamment:

a) les droits aux dividendes ou aux distributions;

b) le droit de vote;

c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation;

d) le droit préférentiel de souscription;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrits, sous la rubrique «Caractéristiques des titres» et le titre «Description des titres faisant l'objet du placement», les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment:

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de distributions et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. (Abrogée)

21.4. Autres titres

En cas de placement d'autres titres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique «Caractéristiques des titres» et le titre «Description des titres faisant l'objet du placement».

21.5. Bons de souscription spéciaux

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants:

- a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;*
- b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;*
- c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.».*

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions «bon de souscription spécial» et «bon» par le type de titre en question.

21.6. Titres subalternes

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen d'un prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de capitaux propres du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

21.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8. Notations et Notes

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des 2 dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

21.9. Autres caractéristiques

1) *Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.*

2) *S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.*

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

22.1. Assemblées des porteurs

Sous la rubrique «Questions touchant les porteurs» et le titre «Assemblées des porteurs», décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2. Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Sous le titre «Questions nécessitant l'approbation des porteurs», décrire les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

22.3 Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre «Modification de la déclaration de fiducie», décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

22.4. Rapports aux porteurs

Sous le titre «Rapports aux porteurs», décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Dissolution du fonds d'investissement

23.1. Dissolution du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Dissolution du fonds d'investissement», décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants:

- a) la date de la dissolution;
- b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- c) si les porteurs seront payés en numéraire ou recevront un autre type de paiement lors de la dissolution;
- d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des titres d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution;
- e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- f) si le fonds d'investissement est un fonds marché à terme, le fait qu'il sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 24 Emploi du produit

24.1. Champ d'application

La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

24.2. Produit

- 1) Sous la rubrique «Emploi du produit», indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) *Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.*

3) *Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.*

24.3. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

24.4. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) *Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.*

2) *Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.*

Rubrique 25 Mode de placement

25.1. Mode de placement

Sous la rubrique «Mode de placement», décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

25.2. Nom des placeurs

1) *Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.*

2) *Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.*

25.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

1) *une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement:*

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

2) *une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.*

25.4. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 25.3.

25.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds:

a) *indiquer le minimum de fonds à réunir;*

b) *mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué au paragraphe a soit réuni;*

c) *préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.*

25.6. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

25.7. Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

25.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

25.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

25.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

25.11. Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

25.12. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 26 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

26.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

1) *Sous la rubrique «Relation entre le fonds d'investissement [ou le porteur vendeur] et le placeur», lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou que le porteur vendeur est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

2) *Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

Rubrique 27 (Abrogée)

Rubrique 28 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

28.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

1) *Sous la rubrique «Principaux porteurs du fonds d'investissement [et porteurs vendeurs]», donner l'information suivante, si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal du fonds d'investissement et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur:*

a) *le nom;*

b) *le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

e) si les porteurs des titres visés au sous-paragraphe b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10% d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur le fonds d'investissement, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal du fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 29 Membros de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

29.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique «Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes», préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le fonds d'investissement:

a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels titres;

c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

29.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 29.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

1) Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.

2) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.

3) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les 3 années précédant l'opération.

4) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.

5) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants:

a) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;

b) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;

c) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;

d) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.

6) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services au fonds d'investissement.

Rubrique 30 Information sur le vote par procuration

30.1. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Sous la rubrique «Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille», fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Rubrique 31 Contrats importants

31.1. Contrats importants

Sous la rubrique «Contrats importants», fournir les renseignements suivants:

- a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant;
- b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec le gestionnaire du fonds d'investissement;
- c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;
- e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement;
- f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou le gestionnaire avec une contrepartie qui est important pour la réalisation des objectifs de placement du fonds d'investissement;
- g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;
- h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, les dispositions de résiliation, leur nature générale et leurs modalités importantes.

Rubrique 32 Poursuites judiciaires et administratives

32.1. Poursuites judiciaires et administratives

Sous la rubrique «Poursuites judiciaires et administratives», décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

32.2. Précisions sur les poursuites

1) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 32.1:

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

2) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

32.3. Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des 10 années qui ont précédé la date du prospectus ou du projet de prospectus, le gestionnaire du fonds d'investissement, un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable devant un tribunal ou avec un organisme de réglementation sur ces points;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 33 Experts

33.1. Nom des experts

Sous la rubrique «Experts», indiquer le nom de toute personne:

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

33.2. Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus a ou aura des droits inscrits ou des droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1%, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.
- 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

1) La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux auditeurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas auditeurs du fonds d'investissement.

2) La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Rubrique 34 Dispenses et approbations

34.1. Dispenses et approbations

Sous la rubrique «Dispenses et approbations», décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 35 Autres faits importants

35.1 Autres faits importants

Sous la rubrique «Autres faits importants» et en utilisant les titres appropriés, indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 36 Droits de résolution et sanctions civiles

36.1 Dispositions générales

Sous la rubrique «Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles», inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

36.2. Organisme de placement collectif

Si le fonds d'investissement est un OPC, inclure, sous la rubrique «Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles», une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]la législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou], dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

36.3. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 36.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel:

«Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.».

Rubrique 37 Documents intégrés par renvoi

37.1. Intégration par renvoi obligatoire

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre «Documents intégrés par renvoi»:

«Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants:

1. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.

3. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

4. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com.».

37.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Si le fonds d'investissement procède au placement permanent de ses titres, indiquer que les documents visés à la rubrique 37.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 38 Information financière

38.1. États financiers annuels

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport d'audit du dernier exercice du fonds d'investissement, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.

3) *Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers audités et le rapport d'audit de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, et datés d'au plus 90 jours avant la date du prospectus, le cas échéant.*

4) *Malgré les paragraphes 1 et 3, si le fonds d'investissement est nouveau, inclure dans le prospectus son état de la situation financière d'ouverture accompagné du rapport d'audit établi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

38.2. Rapports financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers qui ont été établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 38.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

Rubrique 39 Attestations

39.1. Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante:

«Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer les territoires dans lesquels le placement est admissible].».

39.2. Attestation du gestionnaire

Inclure une attestation du gestionnaire du fonds d'investissement établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante:

«À notre connaissance, le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].»

39.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.5. Modifications

1) *Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus» dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».*

2) *Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «la présente version modifiée du prospectus».*

39.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «titres précédemment émis par le fonds d'investissement».

A.M. 2008-05, Ann. 41-101A2; A.M. 2010-09, a. 12; A.M. 2010-17, a. 9; A.M. 2012-05, a. 2; A.M. 2012-07, a. 2; A.M. 2013-03, a. 14; A.M. 2013-08, a. 17; A.M. 2013-24, a. 1; A.M. 2014-05, a. 2 et 3.

ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions concernant la façon de fournir l'information exigée par la présente annexe sont en italique.*

2) *Le prospectus du plan de bourses d'études a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) *Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions «O.P.C.», «OPC» et «organisme de placement collectif» figurant dans ces règlements, qui désignent des «fonds d'investissement» ou des «plans de bourses d'études», selon le contexte.*

4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information prévue ou permise par la présente annexe.*

5) *Le prospectus du plan de bourses d'études doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est permis de les inclure sous l'une des rubriques.*

6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

7) Le règlement prévoit que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

8) Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.

9) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

10) Certaines rubriques prévoient que le prospectus reproduise, de façon identique ou pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour refléter plus fidèlement les caractéristiques du plan de bourses d'études.

11) À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer pour qu'il soit lisible.

12) Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.

13) Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui auraient pour conséquence, pour une personne raisonnable, d'altérer l'information présentée.

14) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif pour un investisseur raisonnable, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

15) La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.

16) Le prospectus du plan de bourses d'études se compose de 4 parties, décrites ci-après. La partie A est le sommaire du plan. Les parties B, C, et D sont toutes désignées «information détaillée sur le plan». Le sommaire du plan et l'information détaillée sur le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

plan forment ensemble le prospectus du plan de bourses d'études. Les 4 parties peuvent être plus précisément décrites de la façon suivante:

a) La partie A fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A. Elle donne un sommaire des renseignements clés sur un placement dans un plan de bourses d'études.

b) La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B. Elle présente le plan de bourses d'études et donne de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.

c) La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C. Elle donne de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.

d) La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné

17) L'article 3A.2 du règlement prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.

18) Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de 4 segments:

a) Le premier est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A, contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.

b) Le deuxième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.

c) Le troisième est composé de plusieurs sections intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.

d) Le quatrième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1 Renseignements sur le plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants:

- a) la rubrique «Sommaire du plan»,
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série de titres visée par le sommaire du plan,
- c) le type de plan de bourses d'études,
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan,
- e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) Le titre «Sommaire du plan» et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.

2) Il existe 3 types de plans de bourses d'études: le plan de bourses d'études collectif, le plan de bourses d'études individuel et le plan de bourses d'études familial.

3) La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan prévue à la partie D de la présente annexe.

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant en caractères gras les 2 dernières phrases:

«Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**».

INSTRUCTIONS

Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan.

Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Qu'est-ce que le plan de bourses d'études [indiquer le type de plan]?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le plan de bourses d'études [indiquer la désignation du plan] est un plan de bourses d'études [indiquer le type de plan] conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan [indiquer la désignation du plan], nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études [indiquer le type de plan], vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe 2 exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras:

«Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.».

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à la fois, modifier la mention prévue au paragraphe 1 pour qu'elle indique plus d'un enfant ou bénéficiaire.

Rubrique 4 Convenance

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains:

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan individuel ou familial – Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous au[x] Sommaire[s] du plan de notre [nos] [ajouter, selon le cas – plan individuel/plan familial/plans individuels et familiaux] ou aux pages [indiquer les numéros de pages] de l'information détaillée sur le plan».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le plan de bourses d'études [ajouter, selon le cas – individuel/familial] est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains:

- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'ils souhaitent épargner pour plus d'un enfant à la fois];
- qu'ils souhaitent bénéficier d'une plus grande souplesse dans la période de versement des cotisations et le montant de celles-ci;
- [ajouter, pour les plans individuels uniquement – que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan];
- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'au moins un de leurs enfants s'inscrira dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan].

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan de bourses d'études collectif – Le [indiquer la désignation du plan] comporte généralement moins de restrictions et il est plus flexible que notre plan de bourses d'études collectif.]».

Rubrique 5 Placements effectués par le plan

Sous la rubrique «Dans quoi le plan investit-il?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le plan investit principalement dans [indiquer les principaux placements du plan]. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.».

INSTRUCTIONS

L'information doit préciser dans quel type de titres, comme des créances hypothécaires, des obligations, des bons du Trésor ou des titres de capitaux propres, selon le cas, les fonds du plan seront principalement investis dans une conjoncture normale.

Rubrique 6 Cotisations

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique «Comment cotiser?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations [indiquer les options de fréquence des cotisations les plus courantes].

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi [ajouter, s'il y a lieu – «, moyennant des frais,»] modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L'information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant.».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique «Comment cotiser?», décrire brièvement le mode de versement possible des cotisations en vertu du plan de bourses d'études.

3) Indiquer les éléments suivants: (i) le placement total minimal, et (ii) le montant minimal par cotisation, fixés par les règles du plan de bourses d'études collectif.

INSTRUCTIONS

1) Dans le paragraphe 1 de cette rubrique, l'information sur les options de fréquence des cotisations ne doit porter que sur les options de cotisation les plus courantes et non sur toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.

2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial utilise le concept de «parts» ou prévoit un calendrier de cotisations, cette information doit figurer dans le paragraphe 2, au moyen d'une mention semblable à celle prévue au paragraphe 1.

3) Pour la présentation de l'information prévue au paragraphe 3, le placement total minimal fixé par les règles du plan doit être exprimé de l'une ou l'autre des façons suivantes: (i) en dollars; (ii) sous forme de quantité de parts ou de titres du plan (s'il y a lieu). Le montant minimal par cotisation fixé par les règles du plan doit être exprimé en dollars.

Rubrique 7 Paiements

1) Sous la rubrique «Que devrais-je recevoir du plan?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant.»

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses [préciser, selon le cas – première, deuxième, troisième et quatrième] année[s] d'études postsecondaires. [Voir l'instruction 1] Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.»

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, décrire brièvement la période de versement des PAE au bénéficiaire, et si ceux-ci peuvent être faits sous forme de paiement unique ou s'ils doivent être échelonnés sur chaque année d'études admissibles.

4) Reproduire la mention suivante, dans un paragraphe distinct:

«Les PAE sont imposables pour l'enfant.»

INSTRUCTIONS

1) Si le plan de bourses d'études collectif comporte diverses options de versement des PAE, indiquer les autres options dans le paragraphe 2, selon un format de présentation semblable.

2) Pour l'information prévue au paragraphe 3, utiliser le format de présentation établi dans le paragraphe 2.

Rubrique 8 Risques

1) Sous la rubrique «Quels sont les risques?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE.»

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les 5 situations suivantes:

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. [Ajouter, le cas échéant – Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan].

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela peut limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici 2 dates limites importantes pour ce plan.

- **la date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [indiquer la date] – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [indiquer la date] avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles. Par exemple [indiquer les types de programmes ou d'établissements qui ne donnent généralement pas droit aux PAE en vertu du plan], ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. [Ajouter, le cas échéant – En vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan.] Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. [Ajouter, s'il y a lieu – Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE de [indiquer le nombre d'années] an[s]. [Ajouter, le cas échéant – Les reports sont accordés à notre discrétion.]]».

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, énumérer au maximum 5 situations qui pourraient entraîner une perte de revenu pour les souscripteurs, ou de PAE pour le bénéficiaire. Décrire brièvement les pertes qui pourraient en résulter ainsi que certaines options permettant de les atténuer.

4) Inclure la mention suivante, en caractères gras:

«Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte.»

INSTRUCTIONS

1) Pour un plan de bourses d'études individuel ou familial, l'information prévue au paragraphe 3 doit inclure les situations suivantes: le souscripteur met fin à sa participation au plan de bourses d'études avant l'échéance, le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles et le souscripteur ou le bénéficiaire ne respecte pas les dates importantes prévues par le plan.

2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial prévoit le paiement des parts selon un calendrier de cotisations fixe, ou exige que les souscripteurs suivent un calendrier établi pour le versement des cotisations au plan, l'information requise au paragraphe 3 doit également inclure un exemple de situation dans laquelle un souscripteur omet de verser une ou plusieurs cotisations.

3) L'information requise au paragraphe 3 doit être présentée selon un format et une structure semblables à ceux prévus au paragraphe 2 pour les plans de bourses d'études collectifs.

Rubrique 9 Taux de résiliation

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre «Quels sont les risques?», et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Taux de résiliation

Dans les 5 dernières cohortes dont le plan [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] est arrivé à échéance, une moyenne de [voir les instructions]% des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.».

INSTRUCTIONS

1) Procéder de la façon suivante pour calculer le pourcentage moyen:

a) pour chacune des 5 dernières cohortes dont le plan est arrivé à échéance, calculer le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance;

b) calculer la moyenne simple des 5 pourcentages obtenus au sous-paragraphe a.

2) Calculer, pour chaque cohorte visée au sous-paragraphe a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance en divisant x par y , si

x = le nombre de plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance,

y = le nombre total de plans avec la même date d'échéance, y compris les plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance.

3) Pour les besoins de l'information prévue dans cette rubrique, un plan qui a été résilié avant l'échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.

4) Sous réserve de l'instruction 6, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris ceux qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

5) Aux fins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ont été résiliés avant l'échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.

6) Dans le calcul de x ou de y prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la signature du contrat et qui ont récupéré toutes leurs cotisations ainsi que les frais payés.

Rubrique 10 Coûts

1) Sous la rubrique «Combien cela coûte-t-il?», présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. [Ajouter, s'il y a lieu – Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.]

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none">Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'objet de ces frais.]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer, s'il y a lieu] Prime d'assurance	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none">Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
<i>Frais administratifs</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>Ils servent à l'administration du plan.</i>	<i>[Indiquer la dénomination de l'entité]</i>
<i>Frais de gestion de portefeuille</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>Ils servent à la gestion des placements du plan.</i>	<i>[Indiquer la dénomination de l'entité]</i>
<i>Honoraires du dépositaire</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.</i>	<i>[Indiquer la dénomination de l'entité]</i>
<i>Comité d'examen indépendant</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.</i>	<i>[Indiquer la dénomination de l'entité]</i>

».

2) *Si les frais de souscription indiqués dans le tableau intitulé «Les frais que vous payez» du paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter un encadré sous le titre «Combien cela coûte-t-il?», en utilisant la marge de la page adjacente au tableau, et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:*

«Acquittement des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage]% de vos cotisations seront investis dans le plan.».

3) Dans la marge de la page adjacente au tableau intitulé «Les frais que le plan paie», ajouter un encadré portant le titre «Combien cela coûte-t-il?», et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

« Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [indiquer le numéro de page] de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet.».

INSTRUCTIONS

1) Les tableaux doivent présenter uniquement un sommaire des frais les plus courants que (i) tous les souscripteurs du plan doivent payer ou (ii) le plan est tenu de payer, selon le cas. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe ou les autres frais à indiquer en vertu des rubriques 14.4 et 14.5. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau applicable.

2) Si les tableaux présentent des frais relatifs au plan de bourses d'études décrit dans le sommaire du plan qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.

3) Si les tableaux présentent certains frais qui sont généralement regroupés en un seul montant de frais payables par les souscripteurs ou par le plan, selon le cas, ils peuvent être modifiés en conséquence.

4) Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux. Dans le tableau intitulé «Les frais que vous payez», indiquer le montant dans la colonne intitulée «Ce que vous payez». Dans le tableau intitulé «Les frais que le plan paie», indiquer le montant dans la colonne intitulée «Ce que le plan paie», en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée «Ce que vous payez» du tableau intitulé «Les frais que vous payez» en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit: (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.

6) *Dans la colonne intitulée «Ce que vous payez» du tableau intitulé «Les frais que vous payez», décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du placement du souscripteur dans le plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.*

7) *Dans les 2 tableaux, sous la colonne intitulée «À quoi servent ces frais», fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.*

8) *Dans les 2 tableaux, dans la colonne intitulée «À qui ces frais sont versés», indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, par exemple le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le placeur principal ou le courtier, la fondation, etc.*

9) *Dans le tableau intitulé «Les frais que le plan paie», la rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité pour le dernier exercice du plan.*

10) *La présentation d'information sur les primes d'assurance dans le tableau intitulé «Les frais que vous payez» n'est permise que si le plan oblige le souscripteur à souscrire une assurance dans le territoire où ses titres sont placés. Si l'assurance n'est requise que dans certains territoires, indiquer lesquels sous le titre «À quoi servent ces frais» dans le tableau.*

11) *L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes: (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée.

12) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de «parts» mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

13) L'encadré «Autres frais» prévu au paragraphe 3 concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé «Frais de transaction» sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 11 Garanties

Sous la rubrique «Y a-t-il des garanties?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.».

Rubrique 12 Renseignements

1) Sous le titre «Renseignements», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement] ou votre représentant.».

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d’ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l’encre rouge et en italique en haut de la page de titre de l’information détaillée sur le plan, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de [des] l’autorité[s] en valeurs mobilières de/du [indiquer, selon le cas, les provinces et territoires du Canada visés]; toutefois, ce document n’est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement des titres. Les renseignements qu’il contient sont susceptibles d’être complétés ou modifiés. Les titres qu’il décrit ne peuvent être placés avant que l’[les] autorité[s] en valeurs mobilières n’ai[en]t visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l’information entre crochets, selon le cas:

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d’études entend placer des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l’a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l’exception de/du [indiquer le nom des territoires exclus]).

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s’est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2:

[Indiquer, selon le cas – «PROSPECTUS PROVISOIRE/PROJET DE PROSPECTUS]
PLACEMENT PERMANENT
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN

[Indiquer la date]

[Indiquer la désignation du/des plan[s] de bourses d'études]

[Indiquer le type de titres faisant l'objet du prospectus et le prix par titre ou la souscription minimale]»

2) Inscrire ce qui suit:

«[Ajouter, selon le cas – Ce/Ces] fonds d'investissement [ajouter, selon le cas – est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d'études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement du plan de bourses d'études].».

INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Introduction

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique «Information importante à connaître avant d'investir», inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

«Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.».

2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre «Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«*Veillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit:*

- *aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;*
- *aux subventions gouvernementales.*

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan» du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1] mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1] mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les [indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1] mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.»

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer le nombre maximal de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan de bourses d'études pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires à l'enregistrement du plan à titre de REEE.*

2) *Si, en l'absence du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, les règles du plan empêchent le souscripteur d'y adhérer ou d'y verser des cotisations, modifier l'information prévue à cette rubrique pour en tenir compte.*

2.3. Paiements non garantis

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sur la page de titre intérieure, sous le titre «Paiements non garantis»:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) [ajouter, le cas échéant – ou tout paiement discrétionnaire] du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.»

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sous le titre «Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs»:

«Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements.»

3) Si le plan prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant la première phrase en caractères gras:

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé.»

4) Sous le titre «Comprendre les risques», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras:

«**En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques «Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études» et «Risques associés à un placement dans ce plan» de la présente information détaillée sur le plan.**»

2.4. Droits de résolution et de résiliation

Sous le titre «*Si vous changez d'avis*», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant les 2 dernières phrases en caractères gras:

« Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.**».

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique «*Information propre à notre[nos] plan[s]*», une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

Rubrique 4 Introduction et glossaire

4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique «*Introduction*», intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque sommaire du plan transmis avec celui-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- *ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;*
- *les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;*
- *le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.».

2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

3) Décrire chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 ci-dessus et expliquer brièvement leur importance.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique «Expressions utilisées dans le présent prospectus», fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit.

«Dans le présent document, les mots «nous», «notre» et «nos» renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots «vous», «votre» et «vos» renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

année d'admissibilité: année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [indiquer, selon le cas – première ou deuxième] année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [ajouter, selon le cas – qui suit ou au cours de laquelle tombe] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

attrition: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à «attrition avant l'échéance» et à «attrition après l'échéance»;

attrition après l'échéance: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

attrition avant l'échéance: dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

bénéficiaire: personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires): bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires: compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

compte PAE: pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat: contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

cotisation: somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription): date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

date d'échéance: date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre des subventions: montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales;

études admissibles: programme d'études postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE: voir «paiement d'aide aux études»;

paiement d'aide aux études (PAE): en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. [Ajouter, si le prospectus inclut un plan de bourses d'études collectif – Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE]. Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

paiement de revenu accumulé (PRA): revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan;

paiement discrétionnaire: paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] à sa discrétion;

part (ou unité): dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan: [indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus], [indiquer pour un prospectus combiné – chacun étant] un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA: voir «paiement de revenu accumulé»;

revenu: somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

souscripteur: personne qui conclut un contrat avec [indiquer la dénomination de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention gouvernementale: une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE.».

INSTRUCTIONS

- 1) Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans la liste des expressions définies. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.
- 2) Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les plans de bourses d'études.
- 3) N'inclure que les expressions qui s'appliquent au plan de bourses d'études visé par le prospectus. Par exemple, dans le cas d'un prospectus qui ne comprend pas de plan de bourses d'études collectif, il n'est pas permis d'inclure les expressions qui ne se rapportent qu'à ce type de plan.

Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études

5.1. Titre introductif

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique «Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études».

5.2. Description des plans de bourses d'études

Sous la rubrique «Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.».

5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts

- 1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique « Types de plans offerts ».
- 2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.

Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études

6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

- 1) Sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.
- 2) Dans la marge, sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel en mettant le titre en caractères gras:

« Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

INSTRUCTIONS

- 1) L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.
- 2) Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et le paiement des frais sur les cotisations, l'investissement des cotisations et des subventions gouvernementales, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.
- 3) Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.

6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études

- 1) Sous le titre «Adhésion à un plan», décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire du plan, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et avoir un numéro d'assurance sociale.

6.3. Comptes non enregistrés

- 1) Sous le sous-titre «Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale», énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.
- 2) Si le fournisseur du plan offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit:
 - a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;
 - b) si le compte donne droit à des subventions gouvernementales;
 - c) le traitement fiscal du compte.

3) *Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.*

INSTRUCTIONS

Le plan ou le compte offert par le fournisseur de plan qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un «compte non enregistré d'épargne-études».

6.4. Subventions gouvernementales

1) *Sous le titre «Subventions gouvernementales», énumérer les subventions gouvernementales que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions gouvernementales:*

- a) une brève description du programme;*
- b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;*
- c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;*
- d) les obligations de remboursement des subventions.*

2) *Préciser ce qu'il advient des subventions gouvernementales reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit:*

- a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan;*
- b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions gouvernementales d'autres bénéficiaires;*
- c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;*
- d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions gouvernementales disponibles.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser 2 pages et peut être présentée sous forme de tableau.

6.5. Plafonds de cotisations

1) Sous le titre «Plafonds de cotisations», indiquer si le plan comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si celui-ci inclut les subventions gouvernementales.

2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions gouvernementales annuelles maximales.

3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que celles-ci ne donnent pas droit à des subventions gouvernementales supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.

4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

6.6. Services supplémentaires

S'il y a lieu, sous le titre «Services supplémentaires», décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

INSTRUCTIONS

Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris la dénomination de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.

6.7. Frais

1) Sous le titre «Frais», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan» de la présente information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans]. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan ou le souscripteur.

6.8. Études admissibles

Sous le titre «Études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique «Sommaire des études admissibles» de la présente information détaillée sur le plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Les plans offerts en vertu du prospectus possèdent chacun leurs critères sur les programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique «Information propre au plan» pour chaque plan présenté dans la présente information détaillée sur le plan afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.]».

6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Paiements faits par le plan» et le sous-titre «Remboursement des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de «paiement de revenu accumulé (PRA)». Se reporter à la rubrique «Paiements de revenu accumulé» de la présente information détaillée sur le plan pour plus de renseignements sur les PRA.».

2) Sous le sous-titre «Paiements d'aide aux études», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois à partir d'un REEE. [Voir l'instruction].

INSTRUCTIONS

Pour l'information prévue au paragraphe 2, décrire brièvement les restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois.

6.10. Comptes non réclamés

- 1) Sous le titre «Comptes non réclamés», décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.
- 2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.
- 3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par celles-ci, des subventions gouvernementales et du revenu généré par celles-ci si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.
- 4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales des plans qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans.

4) Décrire toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.

5) Si chacun des plans est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans et faire ce qui suit:

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
- c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

1) Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan sont principalement investis dans une conjoncture normale.

2) Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.

Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)

8.1. Stratégies de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:

a) les principales stratégies de placement que les plans comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans dans une conjoncture normale.

4) Si les plans peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Les plans peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

9.1. Restrictions en matière de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?», reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique «Risques associés à un placement dans ce plan» de la présente information détaillée sur le plan.».

2) Sous le titre «Risques de placement», reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. [Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique «Risques associés à un placement dans ce plan» de la présente information détaillée sur le plan pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.».

3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à chaque plan dont les titres sont placés au moyen du prospectus.

4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer:

- a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage le plus élevé de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan.

INSTRUCTIONS

- 1) Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.
- 2) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.
- 3) La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.

4) Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan: le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.

5) L'expression «titre d'État» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous le titre «Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?», décrire brièvement la situation du plan pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

11.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre «Imposition du plan de bourses d'études», expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan sont imposés.

11.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre «Imposition du souscripteur», indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants:

- a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
- b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
- c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;
- d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
- e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
- f) la souscription de parts supplémentaires;
- g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
- h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;
- i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

j) toute cotisation dépassant les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2) Sous le sous-titre «Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA)»:

a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,

b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;

c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le titre «Imposition du bénéficiaire», indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement de frais, s'il y a lieu.

Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

12.1. Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre «Qui participe à la gestion du/des plan[s]?», des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes:

a) la gestion et l'administration du plan, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décisions en cette matière;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan et la conclusion des accords relatifs au courtage pour ces actifs;
 - d) le placement de ses titres;
 - e) si le plan est une fiducie, son administration fiduciaire;
 - f) si le plan est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;
 - g) la garde de ses actifs;
 - h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;
 - i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.
- 3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer, s'il y a lieu, dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

La «fondation» est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique «Vos droits à titre d'investisseur», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province [indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire].

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire] ou consulter un avocat.».

Rubrique 14 Autre information importante

14.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.*
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.*
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.*

INSTRUCTIONS

- 1) Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans de bourses d'études sous la rubrique 23 de la partie C.*

Rubrique 15 Couverture arrière

15.1. Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière de l'information détaillée sur le plan la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

que la dénomination, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du plan].

[Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.».

Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre au [indiquer la désignation du plan]».

2.2. Pour un prospectus combiné

Inclure:

- a) en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre à nos plans»;
- b) en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan décrit sur cette page.

Rubrique 3 Description du plan

3.1. Description du plan

Sous la rubrique «Type de plan», indiquer, sous forme de tableau:

- a) le type de plan de bourses d'études;
- b) la date à laquelle le plan a été établi.

INSTRUCTIONS

La date indiquée comme date d'établissement du plan doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan ou une date proche de celle-ci.

Rubrique 4 Admissibilité et convenance

4.1. Admissibilité et convenance

- 1) Sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», énumérer les critères d'adhésion au plan.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan convient en particulier à certains types d'investisseurs. S'il n'est pas particulièrement approprié pour certains types

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser ceux qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.

Rubrique 5 Cohorte

5.1. Cohorte

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre «Votre cohorte», décrire ce qui suit:
 - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
 - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates.
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction semblable pour l'essentiel:

«Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études	Cohorte
<i>[Indiquer l'âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[Indiquer l'âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux suivant]</i>
<i>0 année</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune]».</i>

INSTRUCTIONS

- 1) Pour se conformer au paragraphe 2, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Le tableau prévu au paragraphe 3 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. L'information figurant dans la colonne intitulée «Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études» doit présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune. Par exemple, si un bénéficiaire ne peut adhérer au plan après l'âge de 12 ans, alors cet âge doit être indiqué dans la rangée supérieure de cette colonne. Les âges indiqués dans les rangées qui suivent doivent être présentés en ordre décroissant.

3) Dans la colonne intitulée «Cohorte» du tableau, l'«année d'admissibilité» présentée dans chaque rangée doit être fondée sur l'année d'admissibilité qui correspondrait généralement à l'âge du bénéficiaire indiqué dans la colonne adjacente intitulée «Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études» à la date du prospectus. Par exemple, si l'âge du bénéficiaire indiqué dans le tableau est de 12 ans, l'information prévue dans la colonne intitulée «Cohorte» doit présenter l'année d'admissibilité type pour un bénéficiaire âgé de 12 ans qui adhère au plan à la date du prospectus.

Rubrique 6 Études admissibles

6.1. Sommaire des études admissibles

Sous le titre «Sommaire des études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan].

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur le site Web du plan.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] de la présente information détaillée sur le plan.»

6.2. Description des programmes admissibles

Sous le titre «Programmes admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan.

6.3. Description des programmes non admissibles

- 1) Sous le titre «Programmes non admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan.
- 2) Indiquer si un programme d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) serait considéré comme études admissibles en vertu du plan. Préciser, s'il y a lieu, les différences entre les types de programmes admissibles et donnant droit à des PAE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ceux considérés comme études admissibles en vertu du plan, décrire la façon dont les exigences du plan diffèrent de celles prévues par la loi.
- 3) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.
- 4) Si les programmes d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne sont pas tous reconnus par le plan de bourses d'études, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Si vous êtes intéressé par un programme postsecondaire qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan], mais qui serait admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Par exemple, dans notre [indiquer la désignation du plan], tout programme postsecondaire qui donnerait droit à des PAE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) est considéré comme études admissibles donnant droit à des PAE en vertu du plan.]».

INSTRUCTIONS

- 1) La liste des établissements et programmes considérés comme des «études admissibles» en vertu du plan de bourses d'études et dont il est question à la rubrique 6.1 doit être présentée dans un format qui en facilite la compréhension par l'investisseur. Elle doit également être accessible sur le site Web du plan, à un endroit où l'accès n'est pas restreint, c'est-à-dire où il n'est pas nécessaire d'entrer un mot de passe ni de se connecter à un compte.
- 2) L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.
- 3) Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.

Rubrique 7 Objectifs de placement

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan.
- 4) Décrire les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre les objectifs de placement du plan.
- 5) Si le plan a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan et donner les informations suivantes:
 - a) la dénomination de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;
 - c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

Présenter l'information requise par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B.

Rubrique 8 Stratégies de placement

8.1. Stratégies de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) *les principales stratégies de placement que le plan compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;*

b) *la façon dont le conseiller en valeurs du plan choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.*

3) *Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan dans une conjoncture normale.*

4) *Si le plan peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.*

INSTRUCTIONS

Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Restrictions en matière de placement

9.1. Restrictions en matière de placement

1) *La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.*

2) *Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan en sus de celles prévues par la législation en valeurs mobilières.*

3) *Si le plan a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.*

4) *Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan.*

Rubrique 10 Risques propres au plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Risques associés à un placement dans ce plan» de la rubrique «Risques associés à un plan de bourses d'études», reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, selon le cas] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan:».

2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan de bourses d'études qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan:

a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan de bourses d'études du souscripteur ou par la suite;

e) *si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.*

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

10.2. Risques de placement

1) *Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.*

2) *Sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement dans ce plan», reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:*

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires.».

3) *Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B.*

4) *Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B qui s'appliquent au plan.*

5) *Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer:*

a) *la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;*

b) *le pourcentage maximal de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;*

c) *les risques associés aux placements dans des titres, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan.*

6) *Si le plan est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B, sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

dans ce plan», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe].».

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B.

Rubrique 11 Rendement annuel

11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique «Quel a été le rendement du plan?», présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan au cours des 5 derniers exercices (ou, si celui-ci existe depuis moins de 5 exercices, pour chacun de ses exercices) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] au cours des 5 derniers exercices terminés le [indiquer la date de fin d'exercice du plan de bourses d'études]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	[Indiquer le dernier exercice]	[Indiquer le dernier exercice moins 1]	[Indiquer le dernier exercice moins 2]	[Indiquer le dernier exercice moins 3]	[Indiquer le dernier exercice moins 4]
Rendement annuel	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] % ».

Rubrique 12 Cotisations

12.1. Versement des cotisations

- 1) Sous la rubrique «Versement des cotisations», indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.
- 2) Si le plan utilise des parts, sous le titre «Qu'est-ce qu'une part?», décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.
- 3) Sous le titre «Vos options de cotisation», décrire toutes les options de cotisation offertes.
- 4) Si, selon les modalités du plan, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre «Calendrier des cotisations», reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. [S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique «Les frais que vous payez» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe].

Le calendrier des cotisations a été établi par [indiquer la dénomination de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations] en [indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations].».

- 5) Présenter le calendrier des cotisations du plan sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre «Comment utiliser le tableau» en caractères gras:

«Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera [indiquer la somme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

payable mensuellement suivant cette option] \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Si votre enfant est âgé de 5 ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera [indiquer la somme payable annuellement suivant cette option] \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Calendrier des cotisations			
Options de cotisation [voir l'instruction 2]	Indiquer le bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune suivant]	[Indiquer le bénéficiaire le plus vieux]
Cotisations mensuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]	...	
Cotisations annuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations			
⋮			
Cotisation unique Montant de la cotisation».			

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé et confirmer qu'elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles.

INSTRUCTIONS

1) Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- 2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*
- 3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*
- 4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*
- 5) *Si le plan permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*
- 6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

12.2. Omission de verser des cotisations

- 1) *Sous le titre «Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:*

«Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe].».

- 2) *Sous le sous-titre «Vos options», décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.*
- 3) *Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.

5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

INSTRUCTIONS

1) Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.

2) Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux d'intérêt courant utilisé sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.

3) Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

4) Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 13 Retrait des cotisations

13.1. Retrait des cotisations

1) Sous la rubrique «Retrait de vos cotisations», décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant la date d'échéance de son plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.

2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.

3) Indiquer les frais payables pour un retrait d'un plan et décrire les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C.

INSTRUCTIONS

Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études

Sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [indiquer la désignation du plan de bourses d'études]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.»

14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre «Les frais que vous payez», fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

«Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.»

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination]
Frais de tenue de compte	Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination]
[Indiquer les autres frais]	Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination]

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter dans la marge de la page du titre «Ce que vous payez» un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Acquittement des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur, s'il y a lieu]] de vos [indiquer le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50%/[indiquer un autre pourcentage, s'il y a lieu]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50%/[un autre pourcentage, s'il y a lieu]] des [préciser le nombre de cotisations] cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan.».

3) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

1) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, énumérer les frais payés au moyen des cotisations des souscripteurs. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée «Ce que vous payez», indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer s'il s'agit d'un forfait par part ou d'un forfait annuel, ou si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 2, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée «Ce que vous payez» en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit: (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4% (200/5 000) à 20% (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part pour le souscripteur sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.

4) Dans la colonne intitulée «Ce que vous payez», décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.

5) Dans la colonne intitulée «À quoi servent ces frais», fournir une explication concise sur l'utilisation des frais.

6) Dans la colonne intitulée «À qui ces frais sont versés», indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

7) L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes: (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée. L'information fournie en vertu de ce paragraphe doit être cohérente avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la partie A.

8) L'information prévue au paragraphe 2 peut également être présentée dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.

9) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de «parts» mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Frais payés par le plan», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan doit payer:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]

2) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

1) Indiquer tous les frais payables par le plan, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie. Chaque type de frais doit être indiqué dans une rangée distincte du tableau.

2) Si un ou plusieurs types de frais présentés ou devant être présentés dans le tableau sont généralement regroupés sous forme de «frais tout compris» payables par le plan, le tableau peut être modifié en conséquence.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Dans la colonne intitulée «Ce que le plan paie», indiquer le montant de chaque type de frais présenté dans le tableau, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Relativement à la «rémunération des membres du comité d'examen indépendant», indiquer le montant de la rémunération payable à chaque membre du comité ainsi que les montants additionnels payables pour assister aux réunions, préciser si les dépenses engagées par les membres du comité leur sont remboursées et indiquer également le montant total versé à l'égard du comité d'examen indépendant pour le dernier exercice du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

4) Dans la colonne «À quoi servent ces frais», fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.

5) Dans la colonne intitulée «À qui ces frais sont versés», indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

14.4 Frais de transaction

Sous le titre «Frais de transaction», fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

«Nous vous facturerons le frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité].

INSTRUCTIONS

1) Dans la colonne intitulée «Frais», décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier des cotisations, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée «Montant», indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait ou sont exprimés en pourcentage.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Dans la colonne intitulée «Mode de paiement des frais», indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'ils sont payables directement par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou s'ils sont déduits du revenu généré par le plan.

4) Dans la colonne intitulée «À qui ces frais sont versés», préciser la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc.

14.5. Frais pour services supplémentaires

S'il y a lieu, sous la rubrique «Frais pour services supplémentaires», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

«Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité]».

INSTRUCTIONS

1) Dans la colonne intitulée «Frais», décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée «Ce que vous payez», préciser le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne intitulée «Ce que vous payez» les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais payables dans la colonne intitulée «Ce que vous payez».

5) Dans la colonne intitulée «Mode de paiement des frais», indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.

6) Dans la colonne intitulée «À qui ces frais sont versés», indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer le nom de l'assureur.

14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais

1) Sous le titre «Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais]», fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit:

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où le remboursement sera fait;
- f) si le montant remboursé comprendra l'intérêt;
- g) si le remboursement est versé en numéraire au souscripteur ou est crédité à son plan;
- h) le cas échéant, si le montant remboursé sera considéré, à des fins fiscales, comme une cotisation au plan;
- i) si le montant remboursé est imposable pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements de frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances décrites au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [préciser l'entité] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée. ».

INSTRUCTIONS

1) Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.

2) Si les frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme ou la tranche du remboursement payable à chacune de ces dates.

Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur

15.1. Modification des cotisations

1) Sous la rubrique «Apporter des modifications à votre plan» et le titre «Modification de vos cotisations», indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à la modification;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

15.2. Changement de date d'échéance

- 1) Sous le titre «Changement de date d'échéance», indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.3. Changement d'année d'admissibilité

- 1) Sous le titre «Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.4. Changement de souscripteur

- 1) Sous le titre «Changement de souscripteur», indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.5. Changement de bénéficiaire

1) Sous le titre «Changement de bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

1) Sous le titre «Décès ou incapacité du bénéficiaire», indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.

2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit:

a) la définition de l'expression «incapacité»;

b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à chaque solution;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

INSTRUCTIONS

1) Dans l'information sur la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.

2) Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études

16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Transfert dans [indiquer la désignation des autres plans de bourses d'études gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études]» de la rubrique «Transfert de votre plan», indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
- e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité que le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif puisse retransférer ou non son plan dans ce plan collectif.

16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert vers un autre fournisseur de REEE», indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE» indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert d'un fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement vers le plan.

2) Indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;

c) les frais associés au transfert.

INSTRUCTIONS

1) Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.

2) Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation

17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur

1) Sous le titre «Si vous résolvez ou résiliez votre plan» de la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation», décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan de bourses d'études.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résout un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation ou de résolution.

5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie ou résout son plan.

17.2. Manquement du souscripteur

1) Sous le titre «Si vous êtes en défaut», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan.

2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.

4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si le manquement n'avait pas eu lieu.

5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Si nous résilions votre plan», décrire les circonstances du plan, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan peut résilier le plan du souscripteur.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.

4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

17.4. Réactivation du plan du souscripteur

- 1) *S'il y a lieu, sous le titre «Réactivation de votre plan», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.*
- 2) *Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si la résiliation n'avait pas eu lieu.*

17.5. Fermeture du plan

Sous le titre «Si votre plan doit être fermé», indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 18 Échéance du plan

18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan

- 1) *Sous la rubrique «Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?», expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.*
- 2) *Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.*

INSTRUCTIONS

Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.

18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

- 1) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles», indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.
- 2) Décrire les différentes options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.
- 3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C.

INSTRUCTIONS

- 1) L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre FSE ou la résiliation du plan.
- 2) La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C.

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

- 1) Sous le titre «Remboursement des cotisations» de la rubrique «Paiements à recevoir du plan», indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et de traitement.
- 2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour ce faire.

19.2 Paiements faits aux bénéficiaires

- 1) Sous le titre «Paiements d'aide aux études», indiquer les conditions et obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.
- 2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chacune, indiquer:
 - a) le nombre de paiements,
 - b) la date de chaque versement,
 - c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.
- 3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.
- 4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.
- 5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.
- 2) L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan pour chaque année d'études successive.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Le «montant total maximal de PAE» est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.

4) L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, 4 années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de 2 programmes de 2 ans.

5) La «période complète» est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.

6) L'«option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite» permet au bénéficiaire qui suit un tel programme de recevoir à peu près le même montant total de PAE au cours de la durée réduite que les PAE payables en vertu du plan pour un programme plus long. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, 2 versements équivalant chacun au double de l'un des 4 versements seraient faits pour un programme d'une durée de 4 ans.

7) Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.

19.3. Montant des PAE

1) Sous le sous-titre «Mode de calcul du montant des PAE», indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.

2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.

3) Décrire, s'il y a lieu, les restrictions applicables au montant des PAE pouvant être versés au cours de chaque année d'études admissibles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou les règles du plan.

4) Décrire, selon le type de plan:

a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan;

b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;

c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;

d) *la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;*

e) *la façon dont sont attribuées les subventions gouvernementales cumulées dans le plan et le revenu qu'elles génèrent.*

INSTRUCTIONS

Le montant à indiquer conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.

19.4. Paiements provenant du compte PAE

1) *La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.*

2) *Sous le sous-titre «Paiements provenant du compte PAE», fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE»:*

«Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les 5 dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
<i>Revenu généré par les cotisations</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>
<i>Revenu provenant des plans résiliés</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>
Total du compte PAE	100%	100%	100%	100%	100% ».

3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements antérieurs du compte PAE»:

«Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les 5 dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. [Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [préciser l'option de versement des PAE pour la période complète]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Année d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les 5 dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité à la date du prospectus.

19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire s'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.]».

2) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», faites état des options offertes.

3) *Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.*

INSTRUCTIONS

1) *Si le plan permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter après la mention prévue au deuxième paragraphe du paragraphe 1.*

2) *Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C.*

Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé

20.1. Paiements de revenu accumulé

1) *Sous le titre «Paiements de revenu accumulé», présenter ce qui suit:*

- a) *les conditions et obligations à respecter pour recevoir un PRA,*
- b) *les composantes d'un PRA,*
- c) *la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,*
- d) *les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.*

2) *Indiquer si la réception d'un PRA peut entraîner des incidences fiscales et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B.*

Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

1) *Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre «Paiements discrétionnaires» que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.*

2) *Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.*

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.

4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.

5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Détailler la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant la première phrase en caractères gras:

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.»

21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements discrétionnaires antérieurs»:

«**Paiements discrétionnaires antérieurs**»

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux 5 dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous en faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

	Paiements discrétionnaires par cohorte				
Année d'études	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année [s'il y a lieu]	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

1) Si le plan comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chaque option de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle des bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

2) Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.

Rubrique 22 Attrition

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique «Attrition», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'«attrition».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants:

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'«attrition avant l'échéance»;

- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'«attrition après l'échéance».

22.2. Attrition avant l'échéance

1) Sous le titre «Attrition avant l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.»

2) Si le plan de bourses d'études collectif permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par les subventions gouvernementales, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant des revenus générés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement.»

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan; reproduire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Revenu provenant des parts résiliées»:

«Revenu provenant des parts résiliées»

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
<i>Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
<i>⋮</i>			
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>

4) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, «Plans qui ne sont pas arrivés à échéance», en caractères gras, et reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Plans qui ne sont pas arrivés à échéance»

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des 5 cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les 5 dernières cohortes du plan [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif], une moyenne de [voir l'instruction 1]% des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[Voir l'instruction 2]%
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[Voir l'instruction 2]%
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[Voir l'instruction 2]%
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[Voir l'instruction 2]%
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[Voir l'instruction 2]%
Moyenne	[Voir l'instruction 1]% ».

INSTRUCTIONS

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte avant une date d'échéance qui tombe dans les 5 dernières années, en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives à la rubrique 9 de la partie A.

22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre «Attrition après l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

«Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas 4 années d'études admissibles.]».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «PAE antérieurs»:

«PAE antérieurs [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – 4 années d'études admissibles]

Le tableau ci-après présente, pour chacune des 5 dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [indiquer le nombre maximal de PAE payables en vertu du plan de bourses d'études] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100%	100%	100%	100%	100%».

3) Si le plan offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs [– programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans].

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«PAE antérieurs [– programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans]

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de [indiquer le nombre réduit d'années] ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 à 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100%	100%	100%	100%	100% ».

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des 5 dernières années.

INSTRUCTIONS

1) Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les 5 dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan et pour lesquelles les bénéficiaires de la cohorte n'ont aucune autre possibilité de toucher des PAE. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.

3) Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.

4) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan qui offre le versement de 2 PAE pour un programme de 3 ans, présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les 2 PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur 2 et ceux qui n'en ont reçu aucun.

Rubrique 23 Autre information importante

23.1. Autre information importante

1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.

2) Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B, selon ce qui convient le mieux.

3) Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

document. Si elle concerne tous les plans de bourses d'études décrits dans l'information détaillée sur le plan, fournir l'information sous la rubrique 14 de la partie B.

Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d'études

1.1. Structure juridique

- 1) En haut de la première page de la partie D du prospectus, sous le titre «Vue d'ensemble de la structure de nos plans» de la rubrique «Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du(des) plan(s) de bourses d'études]», indiquer la désignation complète du plan ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l'adresse de son siège.
- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et des associés, s'il y a lieu, du plan.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan est constitué ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l'acte constitutif du plan et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des] modification[s].

INSTRUCTIONS

L'information prévue par la présente rubrique peut être présentée sous forme de tableau.

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1. Administrateurs et dirigeants du plan

- 1) Sous le titre «Administrateurs et dirigeants du plan», donner le nom et le lieu de résidence ou l'adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction du plan ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des 5 années précédant cette date.
- 2) Si les fonctions principales d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction du plan sont celles d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que le plan, préciser l'activité de cette société.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction a occupé plus d'un poste auprès du plan, indiquer uniquement le premier et le dernier postes occupés.

2.2. Gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Gestionnaire du plan de bourses d'études», indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.

2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique et de l'information historique et générale.

3) Sous le sous-titre «Obligations et services du gestionnaire», fournir une description des obligations et des services du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

4) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de gestion», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan, y compris tout droit de résiliation.

5) Sous le sous-titre «Dirigeants et administrateurs du gestionnaire»:

a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des 5 dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

6) sous le sous-titre «Interdictions d'opérations et faillites»,

a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) si une déclaration est requise en vertu du sous-paragraphe a, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

7) Pour l'application du paragraphe 6, une «ordonnance» entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

8) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan, selon le cas:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel une séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, l'information requise aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 doit également être fournie pour cette entité.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) L'information à fournir conformément aux paragraphes 6 et 8 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

3) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.

2.3. Fiduciaire

Sous le titre «Fiduciaire», donner des renseignements sur le fiduciaire du plan, notamment la ville et la province ou le pays dans lequel il fournit principalement ses services au plan.

2.4. Fondation

1) Sous le titre «Fondation», indiquer les nom et adresse de la fondation.

2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.

3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des 5 années précédant cette date.

4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.

5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

2.5. Comité d'examen indépendant

1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant», décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante:

a) son mandat et ses responsabilités;

b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan déposé, selon le cas.

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse du site Web du plan], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [indiquer la désignation du plan /de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse électronique du plan /de la famille de fonds d'investissement].».

2.6. Autres groupes

Sous d'autres titres comportant la désignation de chaque organisme ou groupe pertinent, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe qui est chargé de la gouvernance du plan de bourses d'études ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

Un organisme ou un groupe pertinent comprend tout comité ou sous-comité du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation constitué dans un but précis relativement au plan de bourses d'études, ainsi que tout service externe de résolution des différends auquel les plans appartiennent ou souscrivent.

2.7. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

1) Sous le titre «Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant», si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan:

a) à l'un de ces titres, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou ses fiduciaires.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2.8. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre «Conseiller en valeurs», indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan.

3) Indiquer:

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan ou associées à celui-ci et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des 5 dernières années.

4) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera un conseiller en valeurs et le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, y compris tout droit de résiliation.

2.9. Placeur principal

1) Sous le titre «Placeur principal», indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

2.10. Rémunération du courtier

1) Sous le titre «Rémunération du courtier»:

a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan;

b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan pour le placement de titres du plan.

2) Indiquer, sous le sous-titre «Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion», le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction:

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, en contrepartie des paiements faits

i) par

A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;

B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;

ii) dans le but

A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan ou des plans de la même famille de fonds d'investissement;

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan ou toute activité pédagogique qui a trait au plan ou aux plans de la même famille de fonds d'investissement;

b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan et tous les autres plans de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan. L'expression «membre de l'organisation» est utilisée au sens du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, sauf que «plan de bourses d'études» remplace «organisme de placement collectif» dans la présente annexe.*
- 2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.*
- 3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*
- 4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement du plan impose des «frais tout compris», qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire, du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 2.10.*

2.11. Dépositaire

- 1) *Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.*
- 2) *Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan.*

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan.

2.12. Auditeur

Sous le titre «Auditeur», indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan.

2.13. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

2.14. Promoteur

1) Sous le titre «Promoteur», dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan, donner les renseignements suivants:

a) son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

ii) l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec le plan, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une «ordonnance» s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

- 1) L'information à fournir conformément au paragraphe 2, s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.
- 2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.
- 3) L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

2.15. Autres fournisseurs de services

Sous le titre «Autres fournisseurs de services», indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

2.16. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.
- 2) Sous le titre «Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services», préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable de plus de 10% des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- 3) Pour toute personne qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont elle est une «entité contrôlée».
- 4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

placeur principal du plan, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable de l'ensemble:

a) des administrateurs et des membres de la haute direction du plan et détenus:

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

b) des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus:

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

c) des membres du comité d'examen indépendant du plan et détenus:

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

d) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus:

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Une personne est une «entité contrôlée» d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) dans le cas d'une personne:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

i) des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

2.17. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan est membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, illustrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre «Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement».

2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement désigné en vertu du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

Rubrique 3 Experts

3.1. Noms des experts

Sous la rubrique «Experts qui ont participé au présent prospectus», donner le nom de toute personne:

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

3.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus est porteur inscrit ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

propriétaire véritable de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) *Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1%, une déclaration générale en ce sens suffit.*

3) *Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan, d'une personne qui a des liens avec le plan ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.*

4) *Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.*

INSTRUCTIONS

En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie pour l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan.

Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs

4.1. Questions touchant les souscripteurs

Sous la rubrique «Questions touchant les souscripteurs» et le titre «Assemblées des souscripteurs», décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le titre «Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs», décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

4.3. Modification de la déclaration de fiducie

Pour un plan établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre «Modification de la déclaration de fiducie», décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le titre «Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires», décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Pratiques commerciales

5.1. Politiques

Sous le titre «Nos politiques» de la rubrique «Pratiques commerciales», décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

5.2. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre «Accords relatifs au courtage»:

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit:

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune d'elles et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, préciser que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan, et fournir son numéro de téléphone et son adresse électronique.

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7.1) s'entendent au sens de ce règlement.

5.3. Évaluation des placements du portefeuille

1) Sous le titre «Évaluation des placements du portefeuille», décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.

2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre «Vote par procuration», décrire les politiques et les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

procédures adoptées par le plan lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment:

a) *les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;*

b) *les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan ou de tout autre tiers suivies par le plan ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.*

2) *Reproduire la mention suivante:*

«Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [ajouter – sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse postale].».

3) *Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.*

Rubrique 6 Conflits d'intérêts

6.1. Conflits d'intérêts

Sous la rubrique «Conflits d'intérêts», fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes:

a) *le plan et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;*

b) *le plan et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;*

c) *le plan et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan.*

6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le titre «Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes», préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan:

a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;

b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, de plus de 10% d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;

c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe a ou b ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 7 Contrats importants

7.1. Contrats importants

1) Sous le titre «Documents commerciaux importants», fournir les renseignements suivants:

a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;

b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;

c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;

d) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan;

e) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan;

f) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan;

g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan;

h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions gouvernementales et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan pour celui-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de celui-ci.

INSTRUCTIONS

Fournir une liste de tous les contrats devant être détaillés conformément à la présente rubrique, et indiquer ceux qui sont décrits dans le corps du prospectus, s'il y a lieu. Détailler uniquement les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 8 Questions d'ordre juridique

8.1. Dispenses et approbations

Sous le titre «Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières» de la rubrique «Questions d'ordre juridique», décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

8.2. Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le titre «Poursuites judiciaires et administratives», décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1:

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;

- c) *les parties principales à la poursuite;*
 - d) *la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;*
 - e) *si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.*
- 3) *Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.*
- 4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan, ou un administrateur ou un dirigeant du plan, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.*

Rubrique 9 Attestations

9.1. Attestation du plan de bourses d'études

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante:

«Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan.

9.3. Attestation du placeur principal

Si le plan a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan.

9.4. Attestation du promoteur

Si le plan a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan en la même forme que celle du plan.

9.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «la présente version modifiée du prospectus».

A.M. 2013-08, a. 18; A.M. 2014-05, a. 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

10. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

3. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus et à toute modification de prospectus d'un émetteur ou d'un fonds d'investissement dont le prospectus provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus ou modification de prospectus est soumis aux dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus en vigueur le 19 avril 2012.

Décision 2008-PDG-0054, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-05, 2008 G.O. 2, 1081

Modification

Décision 2008-PDG-0200, 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité: 2008-09-05, Vol. 5 n° 35
A.M. 2008-13, 2008 G.O. 2, 5010

Décision 2010-PDG-0086, 2010-05-10
Bulletin de l'Autorité: 2010-06-18, Vol. 7 n° 24
A.M. 2010-09, 2010 G.O. 2, 2349

Décision 2010-PDG-0209, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-15, 2010 G.O. 2, 5523

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

2011, chapitre 18, a. 330

Décision 2012-PDG-0037 – 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

Décision 2012-PDG-0056 – 2012-03-20
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-26, Vol. 9 n° 17
A.M. 2012-07, 2012 G.O. 2, 2083

Décision 2013-PDG-0048 – 2013-04-03
Bulletin de l'Autorité : 2012-05-09, Vol. 10 n° 17
A.M. 2013-03, 2013 G.O. 2, 1796

Décision 2013-PDG-0066, 2013-04-22
Bulletin de l'Autorité : 2013-05-30, Vol. 10, n° 21
A.M. 2013-08, 2013 G.O. 2, 2062

Décision 2013-PDG-0118, 2013-07-04
Bulletin de l'Autorité : 2013-08-08, Vol. 10, n° 31
A.M. 2013-13, 2013 G.O. 2, 3430

Décision 2013-PDG-0188, 2013-11-13
Bulletin de l'Autorité : 2013-12-19, Vol. 10, n° 50
A.M. 2013-24, 2013 G.O. 2, 5665

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Décision 2014-PDG-0087, 2014-08-12
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-18, Vol. 11, n° 37
A.M. 2014-05, 2014 G.O. 2, 3367

Décision 2014-PDG-0092, 2014-08-19
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-25, Vol. 11 n° 38
A.M. 2014-07, 2014 G.O. 2, 3673

Décision 2015-PDG-0080, 2015-05-20
Bulletin de l'Autorité: 2015-06-25, Vol. 12 n° 25
A.M. 2015-08, 2015 G.O. 2, 1794

Décision 2015-PDG-0152, 2015-09-30
Bulletin de l'Autorité: 2015-11-05, Vol. 12 n° 44
A.M. 2015-15, 2015 G.O. 2, 4171

EN VIGUEUR DU 17 NOVEMBRE 2015 AU 7 DÉCEMBRE 2015